N° 6072

2e Session extraordinaire 2009

Projet de loi portant

1. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;**

2. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;**

3. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;**

4. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;**

5. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;**

6. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;**

7. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;**

8. **approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;**

9. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;**

10. **approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;**

11. **approbation Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;**

12. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;**

13. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;**

14. **approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;**

15. **approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;**

16. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre1999;**

17. **approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.**

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Dépôt (Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances): 01.10.2009

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 2 octobre 2009
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
01 OCT. 2009
6072

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009 ;
2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009 ;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009 ;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009 ;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009 ;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles

impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996 ;

7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968 ;

8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006 ;

9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980 ;

10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982 ;

11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967 ;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962 ;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983 ;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg,

le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002 ;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993 ;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999 ;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2009
(s.) HENRI

Le Ministre des Finances,
(s.) Luc FRIEDEN

Pour expédition conforme.
Luxembourg, le 30 septembre 2009
Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
01 OCT. 2009
6072

Projet de loi du ... 2009 portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009 ;

2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009 ;

3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009 ;

4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009 ;

5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009 ;

6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996 ;

7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles

impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968 ;

8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006 ;

9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980 ;

10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982 ;

11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967 ;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962 ;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983 ;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002 ;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993 ;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999 ;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Article 1er

Sont approuvés

- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009 ;
- La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009 ;
- La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009 ;
- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009 ;
- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968 ;

- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980 ;
- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982 ;
- Le Troisième Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983 ;
- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le

revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002 ;

- L'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999 ;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

Article 2

(1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

Article 3

(1) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe précédent, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Article 4

Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'État requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

Article 5

(1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

Article 6

(1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel. Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours contre les décisions visées à l'article 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions

administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative statuant comme juge d'annulation. L'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours à partir de la notification par les soins du greffe. Le délai d'appel a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse.

Article 7

Les articles 2 à 6 sont également d'application pour l'échange de renseignements au sens de l'article 27 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

Article 8

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du ... 2009 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. »

Exposé des motifs

A la lumière des développements internationaux concernant le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale, le Luxembourg a décidé, en date du 13 mars 2009, de se rallier intégralement au standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

Le Gouvernement luxembourgeois a rapidement concrétisé cet engagement en procédant immédiatement à des négociations fructueuses avec divers États qui ont abouti à la signature d'un certain nombre de conventions tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (les « conventions ») et de plusieurs avenants modifiant des conventions en vigueur (les « protocoles d'accord ») en y intégrant l'article 26, paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005. Un échange de lettres apportant les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande, et faisant partie intégrante de ces accords bilatéraux, a été signé simultanément avec chaque État contractant.

Le Luxembourg compte depuis l'engagement pris en mars 2009 dix-huit conventions entièrement conformes au modèle de l'OCDE, dont douze avec des Etats membres de l'OCDE.

C'est ainsi qu'ont été signés cinq conventions tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune avec le Royaume du Bahreïn (6 mai 2009), la République d'Arménie (23 juin 2009), l'État du Qatar (3 juillet 2009), la Principauté de Monaco (27 juillet 2009), la Principauté de Liechtenstein (26 août 2009) et douze protocoles d'accord modifiant des conventions déjà existantes, à savoir avec les États-Unis d'Amérique (20 mai 2009), les Pays-Bas (28 mai 2009), la France (3 juin 2009), le Danemark (4 juin 2009), la Finlande (1er juillet 2009), le Royaume-Uni (2 juillet 2009), l'Autriche (7 juillet 2009), la Norvège (7 juillet 2009), la Belgique (16 juillet 2009), la Confédération Suisse (25 août 2009), l'Islande (28 août 2009) et la Turquie (30 septembre 2009).

Les mêmes règles en matière d'échange de renseignements sur demande s'appliquent dorénavant également envers l'Inde en vertu du Protocole de la Convention tendant à

éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à New Delhi, le 2 juin 2008.

Le Luxembourg figure aujourd'hui sur la liste de l'OCDE des juridictions appliquant l'ensemble des standards internationaux en matière de coopération fiscale transfrontalière.

En ce qui concerne les conventions conclues par le Luxembourg avec la République d'Arménie, le Royaume du Bahreïn, l'État du Qatar, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, il y a lieu de noter que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable pour le développement économique du Luxembourg.

Il importe de relever que, de manière générale, une telle Convention a pour objet, d'une part, l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un État, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Ces conventions serviront ainsi à renforcer la compétitivité économique du Luxembourg dans divers domaines : industrie, construction, transports, finance et assurance, pour n'en citer que les plus importants.

Afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, une adaptation tant des procédures internes des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements, que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures, s'est avérée nécessaire.

Commentaire des articles

Ad Article 1

I. BAHREÏN

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

L'*article 3* définit certains termes et expressions couramment utilisés dans la convention.

L'*article 4* donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1 désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Du côté bahreïni, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à toute personne physique qui est bahreïni et y séjourne pendant au moins 183 jours au cours de l'année fiscale. Une société est considérée comme résidente du Bahreïn lorsqu'elle y a été constituée ou lorsqu'elle y a son siège de direction.

L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable. Il correspond au modèle de l'OCDE, sauf pour la liste d'exemples du paragraphe 2.

Le paragraphe 1 contient la définition générale de l'établissement stable. Aux termes de ce paragraphe, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le paragraphe 2 contient une liste d'exemples qui peuvent être chacun considérés comme constituant prima facie un établissement stable. Les locaux utilisés comme raffinerie, point de vente et entrepôt ont été ajoutés à cette liste.

Les chantiers de construction ou de montage sont des établissements stables, mais seulement lorsque ces chantiers ont une durée supérieure à 12 mois.

Les *articles 6 à 20* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'État de la source ou du situs et de l'État de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 7* concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 8* est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un État contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire. En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit d'imposition des dividendes est partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. La retenue ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes dans l'État de la source pour tous les autres cas.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle qualifie comme dividendes au Luxembourg la rémunération touchée par le bailleur de fonds et les intérêts servis sur base d'un titre ouvrant droit à une rémunération en fonction des bénéfices distribués par le débiteur.

L'*article 11* relatif aux revenus de créances (les intérêts) s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire de ces revenus. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

L'*article 12* accorde un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence, ce qui est conforme à la disposition du modèle de l'OCDE.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE, sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'*article 14* réglemente le droit d'imposition en matière de revenus provenant des professions dépendantes.

L'*article 15* concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 16* a pour objet l'imposition des artistes et sportifs et stipule que les revenus d'un artiste ou d'un sportif sont imposables dans l'État où ils exercent leurs activités, même si les revenus ne sont pas attribués à l'artiste ou le sportif lui-même mais à une autre personne.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence pour les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur, le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure, revendiquée par le Luxembourg, est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Bahreïn en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois, ne seront pas imposables au Bahreïn dans la mesure où les cotisations versées ou les dotations faites dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition « à l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 18* relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 19* prévoit une réglementation spécifique au profit des étudiants et des stagiaires, conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19, est conforme au modèle de l'OCDE en donnant un droit d'imposition à l'État de la résidence pour ces autres revenus.

L'*article 21* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Bahreïn, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour cette catégorie de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13 paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Bahreïn. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques.

En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé au Bahreïn. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le territoire du Bahreïn pourront profiter de ce bénéfice conventionnel.

Le Luxembourg exempte de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source bahreïni. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins 10 pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société du Bahreïn. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société bahreïni doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232, « *est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois,* soit 10,50 pour cent à partir du 1er janvier 2009 (loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs).

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie, si la société bahreïni est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Bahreïn.

Le sous-paragraphe d) a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Bahreïn a, d'une manière générale, opté pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 23 à 28* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* relatif à la non-discrimination s'applique aux nationaux des deux États, peu importe s'ils sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants ou

d'aucun des États contractants, tandis que le paragraphe concernant les apatrides n'a pas été repris.

Par ailleurs, l'article ne s'applique qu'aux impôts visés par la Convention.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États contractants.

L'*article 25* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants.

L'*article 26* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

Les *articles 27 et 28* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

II. ARMÉNIE

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux États contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit la liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux États contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales, nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention, afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux États.

L'*article 4* donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

L'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1 désigne toute personne assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que constitue un résident du Luxembourg toute personne physique ayant son domicile fiscal ou séjour habituel au Grand-Duché, ainsi que les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Arménie, la Convention règle. pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants tels que préconisés par l'OCDE : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Afin d'écarter tout équivoque à propos de cette notion, les négociateurs arméniens ont insisté de faire figurer au Protocole de la présente Convention que le siège de direction effective d'une personne morale se trouve au lieu où se déroulent l'activité de direction, la conduite des affaires et la gestion des intérêts de cette personne. Afin de déterminer où ce lieu est situé, il est notamment tenu compte des critères suivants :

- le lieu où se tiennent les assemblées générales des actionnaires ;
- le lieu où se réunit le conseil d'administration ;
- le lieu où se concentre l'administration générale journalière de cette personne ;
- le lieu où sont situés les bureaux de la direction, le département commercial, la comptabilité centrale et les archives.

Ces précisions figurent également dans les commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression «établissement stable» comprend également tout lieu relatif à l'exploration de ressources naturelles.

Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance qui s'y exercent constitue un établissement stable si sa durée dépasse 12 mois.

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 3 est une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise qui agit par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel qu'elle a engagé à cette fin dans l'autre État. Toutefois, il faut que la durée de telles activités dépasse trois mois durant toute période de douze mois. Cette disposition fait partie du modèle de Convention de l'ONU qui vise plus particulièrement à protéger les intérêts des pays en développement et a été revendiquée par les négociateurs arméniens.

Le paragraphe 4 énumère certaines activités qui sont considérées comme exceptions par rapport au paragraphe 1 et qui ne constituent donc pas d'établissement stable. Au Protocole de la présente Convention, il est précisé que pour l'application des sous-paragraphes a) et b), le terme «livraison» ne couvre pas le cas où des ventes de marchandises sont effectuées à une telle installation d'affaires. Cette précision a été insérée à la demande des négociateurs arméniens afin de clarifier qu'une vente de marchandises ne fait pas partie des activités qui n'ont pas le caractère d'établissement stable.

Les *articles 6 à 21* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été. Il s'inspire de ce qui est préconisé par le modèle des Nations Unies.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'*article 9* qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, comprend une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE, précision qui figure également dans les commentaires du modèle.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet État ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de relever la loi du 23 décembre 2008 qui a modifié l'article 147 L.I.R. dans la mesure où celui-ci étend l'exonération de la retenue à

la source sur les dividendes à tous les organismes à caractère collectif qui sont des résidents d'un État conventionné.

L'article 147 L.I.R. octroie donc l'exonération aux organismes à caractère collectif à condition qu'ils soient pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, c'est-à-dire à un impôt perçu par la collectivité publique de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. La détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de l'OCDE. En effet, une précision supplémentaire concernant la définition du terme « dividendes » a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une exemption des intérêts dans l'État de la source. La disposition qui devrait tirer le plus à conséquence est celle prévue au sous-paragraphe d) qui prévoit l'exemption dans l'État de la source pour les intérêts qui sont versés en vertu d'un prêt accordé par une banque.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme « intérêts » apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes « intérêts » et « dividendes ».

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. L'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'État de la source.

L'*article 13* traite les gains en capital.

Le paragraphe 4 reprend une disposition similaire à celle faisant l'objet du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE.

L'objet de ce paragraphe est donc de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions ou de parts sociales d'une société dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1.

L'*article 14* sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 15* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'État de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'État de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif. Sont visées les activités qui ont été exercées dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les deux États contractants.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident d'Arménie en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Arménie dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition « à l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 18* reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 19* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

L'*article 20* prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs ou chercheurs, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des professeurs et chercheurs qui étaient des résidents d'un État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte sous certaines conditions, si leur séjour dans l'État d'accueil n'excède pas deux ans consécutifs. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Quant aux recherches, celles-ci doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

L'*article 21* réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'*article 22* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 23* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Arménie, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, visés à l'article 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Arménie. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Arménie a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 24* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

L'*article 25* sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 26* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants. Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 27* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 29* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention a été signée en langues française, arménienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

III. QATAR

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2. Ce paragraphe définit ce qu'il faut entendre par impôts sur le revenu et sur la fortune. Ils englobent normalement les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values. Cette précision n'a pas été reprise.

L'*article 3* définit certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention.

L'*article 4* donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1 désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de

son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Du côté qatari, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à toute personne physique qui est domiciliée au Qatar, à condition qu'elle dispose au Qatar d'un foyer d'habitation permanent, qu'elle y ait le centre de ses intérêts vitaux ou qu'elle y séjourne de façon habituelle. Une société est considérée comme résidente du Qatar lorsqu'elle y a son siège de direction effective.

L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable. Il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Le paragraphe 1 contient la définition générale de l'établissement stable. Aux termes de ce paragraphe, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le paragraphe 2 contient une liste d'exemples qui peuvent être chacun considérés comme constituant prima facie un établissement stable. Les locaux utilisés comme point de vente, une ferme ou une plantation et tout lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ont été ajoutés à cette liste. Il en est de même du chantier de construction, de montage ou d'installation ou toutes activités de surveillance s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois. Le modèle de l'OCDE prévoit un paragraphe séparé pour les chantiers de construction ou de montage en n'incluant ni les chantiers d'installation, ni les activités de surveillance et en prévoyant une durée minimale de 12 mois.

Le paragraphe 5 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurances en prévoyant qu'une telle entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, dès lors que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent indépendant, elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en matière de réassurance.

Il est précisé au paragraphe 6 que le principe, suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne

s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise et que cette entreprise et cet agent sont dans leurs relations commerciales et financières liés par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes.

Les *articles 6 à 22* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'État de la source ou du situs et de l'État de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE sauf que les bateaux ne sont pas expressément exclus de la définition des biens immobiliers.

L'*article 7* concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE, à l'exception du paragraphe 3. Ce paragraphe concerne les dépenses qui sont prises en considération pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable. Une condition supplémentaire a été prévue, stipulant que seules les dépenses qui sont admises en vertu des dispositions du droit interne de l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable sont prises en considération.

L'*article 8* qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un État contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe relatif à la navigation intérieure qui n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE sauf qu'il est précisé au paragraphe 2 que l'autre État n'est pas obligé à faire l'ajustement.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire. En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit d'imposition des dividendes est partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. La retenue ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes dans l'État de la source si le bénéficiaire effectif est une personne physique qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a été un résident de l'autre État contractant pendant une période de 48 mois précédant immédiatement l'année au cours de laquelle les dividendes ont été payés. Dans tous les autres cas, l'impôt ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, de parts de mine et de parts de fondateur, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

L'*article 11* relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire des intérêts. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, *l'article 12* accorde également un droit d'imposition à l'État de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 4 contenant une définition de l'État de la source.

Le paragraphe 2 qui définit le terme « redevances » contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de films, de bandes ou de disques pour les émissions radiophoniques ou télévisées.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE, sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

A la demande des négociateurs qataris, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession indépendante exercée dans l'autre État contractant, n'est pas seulement fondé sur le

critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour dans l'autre État contractant.

L'*article 15* réglemente le droit d'imposition en matière de revenus provenant des professions dépendantes. Le paragraphe 4 a été ajouté et dispose que les rémunérations reçues par un employé d'une entreprise aérienne ou de navigation d'un État contractant et stationné dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 16* concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 17* a pour objet l'imposition des artistes et sportifs et stipule que les revenus d'un artiste ou d'un sportif sont imposables dans l'État où ils exercent leurs activités, même si les revenus ne sont pas attribués à l'artiste ou le sportif lui-même mais à une autre personne. Cependant, le paragraphe 3 prévoit que les revenus des artistes et des sportifs sont exempts dans l'État où leurs activités sont exercées si le séjour dans cet État est financé entièrement ou substantiellement par les fonds de l'un ou de l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou lorsque le séjour a lieu dans le cadre d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les Gouvernements.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence pour les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur, le paragraphe 1 de l'*article 18* ne fait pas de référence à l'emploi antérieur et prévoit un droit d'imposition dans l'État de résidence non seulement pour les pensions et autres rémunérations similaires mais également pour les rentes.

Le paragraphe 2 donne une définition du terme « rente ».

Le paragraphe 3 déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg, est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 4 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Qatar en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois, ne sont pas imposables au Qatar dans la mesure où

les cotisations versées ou les dotations faites dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition « à l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs ou chercheurs, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des professeurs et chercheurs qui étaient des résidents d'un État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant.

Pour bénéficier des dispositions du présent article les professeurs et chercheurs doivent se livrer à une activité d'enseignement, donner des cours ou faire des recherches dans une des institutions visées. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte pour toute rémunération touchée pour ces activités, à condition que le paiement de cette rémunération provienne de sources situées en dehors de l'État d'accueil et qu'elles y séjournent sur invitation du Gouvernement ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel. Le séjour dans l'État d'accueil ne doit cependant pas excéder trois ans consécutifs.

Quant aux recherches, celles-ci doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

Le champ d'application de l'*article 21* qui traite des étudiants et des stagiaires a été étendu aux apprentis. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2, les étudiants, stagiaires et apprentis ont droit aux mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État d'accueil en ce qui concerne l'imposition des allocations d'études, des bourses et des rémunérations d'un emploi salarié.

L'*article 22* concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21, s'écarte du modèle de l'OCDE en donnant, aux termes du

paragraphe 3, un droit d'imposition à l'État de la source mais seulement si les revenus proviennent de cet État.

L'*article 23* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 24* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Qatar, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Étant donné qu'en vertu des articles 10 et 12, le droit d'imposition des dividendes et redevances est partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Qatar. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le Qatar a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 25 à 30* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'*article 25* relatif à la non-discrimination ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants tandis que le paragraphe concernant les apatrides n'a pas été repris.

Sur demande des négociateurs du Qatar, le paragraphe 5 stipule que l'exemption des nationaux du Qatar et des autres membres du Conseil de Coopération du Golfe n'est pas considérée comme une discrimination en vertu de cet article.

Par ailleurs, l'article ne s'applique qu'aux impôts visés par la Convention.

L'*article 26* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États contractants.

L'*article 27* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants.

L'*article 28* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

Les *articles 29 et 30* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

Le *Protocole* précise que pour l'application de l'article 24 paragraphe 2 (c) le Luxembourg applique la méthode de l'exemption aux bénéfices attribués à un établissement stable, ou à une base fixe, situé au Qatar, même lorsque l'établissement stable ou la base fixe a bénéficié d'avantages fiscaux au Qatar.

IV. MONACO

La Convention avec la Principauté de Monaco reprend dans une très large mesure les dispositions préconisées au modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune par l'OCDE.

L'*article 1* délimite le champ d'application de la Convention en précisant que la Convention s'applique, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux États contractants.

L'*article 2* délimite le champ d'application de la Convention en ce qui concerne les impôts auxquels elle s'applique.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux États.

L'*article 4* donne une définition de l'expression «résident d'un État contractant».

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Du côté de Monaco, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à toute personne qui a à Monaco son domicile, sa résidence ou son siège de direction.

La notion de résident est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

En cas de double résidence d'une personne physique, à la fois au Luxembourg et à Monaco, la Convention règle la situation en fonction des critères suivants : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. En l'absence d'une solution sur base des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective a été retenu comme critère de préférence.

L'*article 5* détermine la notion de l'établissement stable. Il reprend les modalités contenues dans le modèle de l'OCDE.

Les *articles 6 à 20* posent les règles d'attribution du droit d'imposition entre l'État de la source ou du situs et l'État de résidence concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* a trait aux bénéfices des entreprises et précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source des bénéfices que si elle y dispose d'un établissement stable.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ainsi que des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure, la notion de siège de direction effective.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 21 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'*article 9* qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet État ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans tous les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de l'OCDE. En effet, une précision supplémentaire concernant la définition du terme « dividendes » a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'*article 11* diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que le paragraphe 2, relatif à la retenue à la source sur les intérêts, et le paragraphe 5, qui fournit la définition de la source des intérêts, n'y figurent pas.

En effet, contrairement au modèle de l'OCDE qui partage le droit d'imposition des intérêts entre l'État de la source et l'État de résidence, l'article 11 réserve un droit exclusif d'imposition des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire effectif.

En conformité avec la Convention modèle de l'OCDE, l'*article 12* accorde un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

L'article 13 traite les gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE a été omis.

L'*article 14* sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique.

L'*article 15* prévoit que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires sont imposables dans l'État dont la société qui les verse est un résident.

L'*article 16* qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le modèle de l'OCDE attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire. Les paragraphes 2 et 3 dérogent à ce principe. Le paragraphe 2 de l'*article 17* stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source.

Le Luxembourg a, à l'instar des dispositions qui figurent dans presque toutes les conventions contre les doubles impositions conclues, insisté sur une dérogation par rapport au modèle de l'OCDE en matière de pensions. Il est prévu que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Les négociateurs du Luxembourg ont ainsi maintenu la position de négociation générale en matière de pensions du Luxembourg. En effet, cette mesure, revendiquée par le Luxembourg, est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Monaco en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne sont pas imposables à Monaco dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition « à l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Les rémunérations et pensions payées par les collectivités publiques rentrent dans le champ d'application de l'*article 18*.

L'*article 19* concernant les étudiants qui séjournent dans un des État afin d'y poursuivre leurs études ou leur formation, correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19.

L'*article 21* établit les principes relatifs à l'imposition des éléments de fortune.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables à Monaco, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour cette catégorie de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus à Monaco. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques.

En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé à Monaco. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol de Monaco pourront profiter de ce bénéfice conventionnel.

Le Luxembourg exempte de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source monégasque. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins 10 pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société monégasque. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société monégasque doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232, « *est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois,* soit 10,50 pour cent à partir du 1er janvier 2009 (loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs).

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie, si la société monégasque est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques à Monaco.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Monaco a opté pour la méthode de l'exemption pour éviter la double imposition et pour la méthode de l'imputation pour ce qui est des dividendes.

Les *articles 23 à 28* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* établit le principe de la non-discrimination. La portée de l'article est limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 24* sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 25* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants.

L'*article 26* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

L'*article 27* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 28* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention a été signée en langue française.

V. Liechtenstein

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Les *articles 3, 4 et 5* définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention.

A l'*article 3* la définition relative au trafic international vise également tout transport effectué par un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant. L'insertion des véhicules routiers dans la définition du trafic international est nécessaire, étant donné que les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international sont visées par l'article 14 paragraphe 3, permettant l'imposition de ces rémunérations dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 4* donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États. L'article est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable. Il correspond au modèle de l'OCDE.

Les *articles 6 à 20* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'État de la source ou du situs et de l'État de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent, en principe, au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 7* a trait aux bénéfices des entreprises et précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source des bénéfices que si elle y dispose d'un établissement stable.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE. Il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ainsi que des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure, la notion de siège de direction effective.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire. En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes, est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui à la date de la mise à la disposition des dividendes est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement pendant une période ininterrompue d'au mois douze mois une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 € dans le capital de la société qui paie les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit d'imposition des dividendes est partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire.

La retenue ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes dans l'État de la source si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Contrairement au modèle de l'OCDE, la présente Convention a réduit le taux de détention d'une participation à 10 pour cent.

Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'*article 11* relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

Le paragraphe 2 exclut expressément de la définition des intérêts les revenus visés à l'article 10 qui concerne les dividendes. Cette précision est due au fait que les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds, ainsi que les intérêts d'obligation avec participation aux bénéfices, sont inclus dans la définition du terme « dividendes ».

L'*article 12* correspond au modèle de l'OCDE et accorde un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

L'*article 13* traite des gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'imposition des gains provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prédominance immobilière n'a pas été repris.

L'*article 14* sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où l'année fiscale est remplacée au paragraphe 2 par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique.

Par ailleurs, le paragraphe 3 prévoit que les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 15* concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 16* qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l'OCDE.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui attribue le droit d'imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur à l'État de résidence, le paragraphe 2 de *l'article 17* stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont également imposables dans l'État de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté sur la demande des négociateurs luxembourgeois, afin d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 18* relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 19* traite des étudiants et des enseignants. Tandis que la disposition relative aux étudiants correspond au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit une réglementation spécifique au profit des enseignants, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des enseignants.

Pour bénéficier des dispositions du présent article les personnes physiques doivent se livrer à une activité d'enseignement, donner des cours ou faire des recherches dans une des institutions visées. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte pour toute rémunération touchée pour ces activités à condition qu'elles y séjournent sur invitation d'un État contractant ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel. Le séjour dans l'État d'accueil ne doit cependant pas excéder trois ans consécutifs.

L'*article 20* concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 21* concernant l'imposition de la fortune reprend les dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Liechtenstein, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour cette catégorie de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Liechtenstein. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques. En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé au Liechtenstein. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol du Liechtenstein pourront profiter de ce bénéfice conventionnel.

Le Luxembourg exempte de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit du Liechtenstein. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins 10 pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société

luxembourgeoise dans une société du Liechtenstein. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société du Liechtenstein doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232, « *est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois,* soit 10,50 pour cent à partir du 1er janvier 2009 (loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs).

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie, si la société du Liechtenstein est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques exercées au Liechtenstein.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Liechtenstein a opté pour la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité et pour la méthode de l'imputation en ce qui concerne les dividendes et les revenus des artistes et sportifs. Cependant, le sous-paragraphe c) prévoit que les dividendes sont exemptés d'impôt au Liechtenstein lorsqu'ils sont payés par une société résidente du Luxembourg à une société résidente du Liechtenstein et qu'ils n'ont pas été déduits lors de la détermination des bénéfices de la société luxembourgeoise.

Les *articles 23 à 28* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* relatif à la non-discrimination est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États contractants.

L'*article 25* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants.

L'*article 26* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

Les *articles 27 et 28* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

VI. Confédération Suisse

L'*article 1* de l'avenant modifie l'article sur les dividendes de la Convention du 21 janvier 1993. Le paragraphe 2 de l'article 10 est supprimé et remplacé par de nouvelles dispositions modifiant les conditions pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source ou d'un taux réduit dans l'État d'où proviennent les dividendes. En outre, il étend l'exonération de la retenue à la source aux fonds de pension et aux institutions de prévoyance.

Le sous-paragraphe a) partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire effectif. L'impôt pouvant être retenu par l'État de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le sous-paragraphe b) prévoit une exonération dans l'État de la source des dividendes si le bénéficiaire effectif des dividendes est soit un fonds de pension ou une institution de prévoyance soit une société qui est un résident de l'autre État et qui détient directement pendant deux ans au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Ces nouvelles dispositions ont ainsi réduit le taux de détention de la participation de 25 à 10 pour cent.

L'*article 2* de l'Avenant modifie l'article sur la procédure amiable de la Convention. Le paragraphe 4 de l'article 25 concernant la procédure amiable est supprimé et remplacé par la disposition contenue dans le modèle de l'OCDE. Il stipule que les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord lorsqu'une procédure amiable a été engagée.

L'article 25 est complété par un nouveau paragraphe 5 introduisant l'arbitrage sur demande du contribuable, s'il constate que les autorités compétentes des deux États ne parviennent pas à un accord en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la Convention dans un délai de trois ans lorsqu'il a introduit une procédure amiable. Les modalités selon lesquelles l'arbitrage fonctionnera devront être développées ultérieurement sur base d'un commun accord entre les autorités compétentes.

Le paragraphe 5 est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du délai pour parvenir à un accord qui a été étendu à trois ans. Par ailleurs, une disposition supplémentaire a été prévue afin de soumettre les membres de la commission d'arbitrage aux règles de confidentialité prévues au paragraphe 2 de l'article 26 concernant l'échange de renseignements.

L'*article 3* insère le nouvel article 26 dans la Convention afin de réglementer l'échange de renseignements.

L'*article 4* introduit un Protocole dans la Convention concernant

1) l'article 4 de la Convention définissant la notion de résident :

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 de l'article 10 étendant l'exonération des dividendes dans l'État de la source aux dividendes perçus par un fonds de pension ou une institution de prévoyance, il a été jugé utile de préciser sous quelles conditions un fonds de pension ou une institution de prévoyance est à considérer comme un résident d'un État contractant ;

2) les articles 18 (pensions) et 19 (fonctions publiques) de la Convention :

Il est précisé que le terme « pension » utilisé dans ces articles couvre également les paiements forfaitaires ;

3) l'article 26 ayant trait à l'échange de renseignements.

L'*article 5* traite de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

VII. Quant à l'échange de renseignements sur demande

Les conventions et protocoles d'accord faisant l'objet du présent projet de loi comportent tous un article qui leur est commun et qui concerne l'échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Cette disposition porte sur l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents que le Luxembourg et les autres États contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne. L'échange de renseignements sur demande s'applique dans la plupart des cas à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisons politiques ou de ses collectivités locales.

La norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Il est donc possible de procéder à l'échange de renseignements sur demande pour des cas précis et spécifiques, sous condition cependant que l'État requérant ait utilisé et épuisé d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter sa demande de renseignements à l'autre État. De même, l'État requérant doit justifier et prouver à suffisance de droit à l'État requis qu'il s'est assuré au préalable que les renseignements demandés ne puissent pas être obtenus par d'autres voies et moyens que celui de l'échange de renseignements sur demande tel que prévu par la Convention.

A ce titre, il y a également lieu de se référer aux lignes directrices quant au standard OCDE à appliquer en matière d'échange de renseignements sur demande, tel que

confirmées explicitement par Monsieur le Secrétaire général de l'OCDE dans sa missive adressée le 13 mars 2009 à Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget et dont la teneur est la suivante : « *The standard requires information exchange on request only. Where information is requested, it must be exchanged only where it is « foreseeably relevant » to the administration or enforcement of the domestic laws of the treaty partner. Countries are not at liberty to engage in « fishing expeditions » or to request information that is unlikely to be relevant to the tax affairs of a given taxpayer. In formulating their requests, competent authorities should demonstrate the foreseeable relevance of the requested information. It would, for instance, not be possible for a State to request information randomly on bank accountants held by its residents in banks located in the other State. Also, even when auditing a tax payer, a tax administration would not request information on a specific taxpayer when no transaction or indication of possible transactions has been identified as involving an nexus with the other state. (...)* ».

Si le principe de l'échange de renseignements sur demande est consacré quant à son principe dans l'article respectif de chaque accord bilatéral, un échange de lettres y relatif énumère les informations que l'État requérant doit fournir à l'État requis pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Par conséquent, et comme Monsieur le Secrétaire général de l'OCDE l'a d'ailleurs officiellement confirmé lui-même, le secret bancaire en tant qu'instrument de la protection de la vie privée n'est pas incompatible avec le standard OCDE, mais s'y incorpore parfaitement. L'échange de renseignements sur demande n'est pas seulement confiné par les principes consacrés par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE, mais doit également être appliqué dans le plein respect des règles plus générales de l'OCDE en matière de protection du contribuable et de ses droits fondamentaux (de défense) qui ne sont autres que celles gouvernant la protection des personnes privées à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ad Article 2

L'alinéa 1 de cet article met en exergue que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions énoncées à l'article 1, et ceci nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du paragraphe 178bis de la Loi Générale des Impôts et du règlement grand-ducal

modifié du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, pris sur base de la loi habilitante du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

L'alinéa 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad Article 3

L'objectif de cet article est de fixer les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises en matière d'échange de renseignements. Le deuxième alinéa vise à régler le cas où la demande de renseignements porte sur un impôt, un droit ou une taxe non prévu par la législation luxembourgeoise.

Ad Article 4

Le présent article réglemente la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles et modifiées.

Ad Article 5

Le but de cet article consiste à garantir un déroulement efficace aux procédures établies aux articles 2 et 4, par l'introduction d'une mesure coercitive à caractère administratif à charge du détenteur des renseignements qui est obligé d'exécuter les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

L'alinéa 2 prévoit le délai de prescription de l'amende administrative fiscale nouvellement instaurée.

Ad Article 6

L'article a pour objet de réglementer les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaure une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

A noter qu'un recours contre les décisions portant injonction de fournir les renseignements demandés est ouvert à tout intéressé (dont le détenteur des renseignements).

Il y a lieu de préciser que l'introduction du recours en annulation voire de la requête d'appel suspend l'exécution de la décision administrative entreprise.

Ad Article 7

La clause de la nation la plus favorisée figurant dans le Protocole de la Convention contre les doubles impositions conclue entre le Luxembourg et l'Inde, signée à New Delhi, le 2 juin 2008, oblige le Luxembourg de mettre en œuvre un échange de renseignements aussi favorable et effectif qu'avec un autre pays de l'Union Européenne.

CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DU BAHREÏN

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS

SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Royaume du Bahreïn, l'impôt sur le revenu à payer en vertu du Décret de l'Emir (Amiri Decree) No 22 de 1979;
(ci-après dénommé "impôt du Bahreïn");

b) au Grand-Duché de Luxembourg:
(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
(iii) l'impôt sur la fortune; et
(iv) l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "Bahreïn" désigne le territoire du Royaume du Bahreïn, de même que les zones maritimes, le lit de mer ainsi que le sous-sol sur lesquels le Bahreïn exerce ses droits souverains et son autorité judiciaire conformément au droit international; et

b) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ou toute autre entité constituée ou reconnue comme une personne morale en vertu de la législation de l'un ou de l'autre Etat contractant;

e) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

h) l'expression "autorité compétente" désigne:

(i) au Bahreïn, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé; et

(ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

i) le terme "national" désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

j) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne:

(a) dans le cas du Bahreïn, une personne physique qui est un national du Bahreïn et qui séjourne au Bahreïn pendant une période ou des périodes d'une durée totale d'au moins 183 jours durant l'année fiscale concernée, et une société ou une autre personne morale qui est constituée ou qui a son siège de direction au Bahreïn; et

(b) dans le cas du Luxembourg, toute personne qui, en vertu de la législation du Luxembourg, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction,
b) une succursale,
c) un bureau,
d) une usine,
e) un atelier,
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
g) une raffinerie,
h) un point de vente, et
i) un entrepôt dans le cas d'une personne qui met des installations de stockage à la disposition d'autres personnes.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

(a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

(b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement relatif au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises;

lorsque, selon le cas, cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une collectivité locale, à un établissement public ou à une agence de celui-ci, ou à la Banque Nationale ou à toute autre société entièrement détenue par cet autre Etat, sont exempts de l'impôt dans le premier Etat contractant.

Article 11
REVENUS DE CRÉANCES

1. Les revenus de créances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Les expressions "revenus de créances" ou "revenus" employées dans le présent article désignent les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, les expressions "revenus de créances" ou "revenus" ne comprennent pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des "revenus de créances" ou "revenus" au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les revenus, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposable que dans cet autre Etat.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

Article 18
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 19

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 22
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Au Bahreïn la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Bahreïn reçoit des revenus, qui conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Bahreïn accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Luxembourg; et

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Bahreïn reçoit, sont exempts d'impôt au Bahreïn, le Bahreïn peut néanmoins pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Bahreïn, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 13(2) et 16, sont imposables au Bahreïn, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Bahreïn, mais seulement, en ce qui concerne les articles 7 et 13(2), si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques au Bahreïn. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Bahreïn.

c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes provenant du Bahreïn, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie au Bahreïn à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société du Bahreïn sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société du Bahreïn est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit au Bahreïn et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Bahreïn.

d) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Bahreïn applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

Article 23
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les revenus de créances, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 24
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements en ce qui concerne les impôts visés par la Convention et lorsque ceux-ci sont demandés par l'autre Etat contractant uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27

ÉNTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La présente Convention sera applicable:

a) *en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er* janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 28

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. *La Convention cessera d'être applicable:*

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 6 mai 2009, en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	Pour le Gouvernement du Royaume du Bahreïn

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Mr. Sami Mohammed Humaid
Director of Foreign Economic Relations
Ministry of Finance
P.O. Box 333
Manama
Kingdom of Bahrain

Luxembourg, 6th of May 2009

Re.: Article 25 of the Double Taxation Convention (DTC) between Bahrain and Luxembourg

Dear Mr. Humaid,

The International Relations Division of the Direct Tax Administration proposes that in order to exchange tax information under Article 25 of the DTC the competent authority of the applicant State should provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person or entity under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

Bureaux: 45, boulevard Roosevelt, Luxembourg
Adresse postale: L-2982 Luxembourg
Tél.: 40 800-1
Fax: 40 800-2022
Site Internet:
www.impotsdirects.public.lu

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with the DTC; and

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

Please confirm that the Bahrain Ministry of Finance agrees to the Luxembourg proposal.

Yours sincerely,

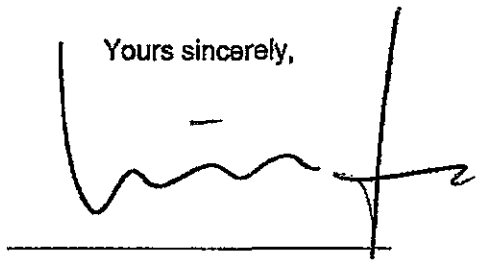

Georges Bruch
Head of Division "International Relations"
Direction des Contributions Directes

KINGDOM OF BAHRAIN
Ministry of Finance
Foreign Economic Relations Directorate

مملكة البحرين
وزارة المالية
إدارة العلاقات الاقتصادية الخارجية

ER4/113/2009

May 6, 2009

Mr. Georges Bruch
Head of International Relations Division
Direct Tax Administration
45, boulevard Roosevelt
L-2982 Luxembourg.

Dear Mr. Bruch,

Re: Article 25 of the Double Taxation Convention (DTC) Between Bahrain and Luxembourg

Thank you for your letter to me dated May 6, 2009.

I confirm that the Bahrain Ministry of Finance accepts the Luxembourg proposal for exchanging tax information under Article 25 of the DTC as set out in your above-mentioned letter.

Yours sincerely,

Sami Mohammed Humaid
Director of Foreign Economic Relations

Tel : (+973) 17575758 :هاتف
Fax: (+973) 17535515 :فاكس
P.O. Box: 333, Manama.
Kingdom of Bahrain
Website: www.mof.gov.bh
ISO 9001 : 2000

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE

LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS

SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Arménie:
(i) l'impôt sur les bénéfices;
(ii) l'impôt sur le revenu;
(iii) l'impôt sur la propriété;
(ci-après dénommés "impôt arménien");

b) au Luxembourg:
(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
(iii) l'impôt sur la fortune; et
(iv) l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) les expressions "un État Contractant" et "l'autre État Contractant" désignent, suivant le contexte, l'Arménie ou le Luxembourg;

b) le terme "Arménie" désigne la République d'Arménie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire, y compris les terres, les eaux, les entrailles de la terre et l'espace aérien, sur lesquels la République d'Arménie exerce ses droits souverains et son autorité judiciaire conformément à sa législation et au droit international;

c) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

g) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) l'expression "autorité compétente" désigne:

(i) en Arménie, le Ministre des Finances et le Président du Comité du Revenu de l'État (State Revenue Committee) ou leurs représentants autorisés;

(ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

j) le terme "national" désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

k) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalent sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'extraction de ressources naturelles.

3. a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, constitue un établissement stable mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 12 mois.

b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin constitue un établissement stable, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 3 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux, aéronefs et véhicules routiers ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable à l'entreprise, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes mises à charge (autres que le remboursement des frais encourus) par l'établissement stable à l'entreprise, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'entreprise.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET INTÉRIEURE, TRANSPORT ROUTIER ET AÉRIEN

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices lorsque cet autre État considère l'ajustement comme étant justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet État et:

a) est cet État, l'une de ses collectivités locales ou établissements publics,
b) si les intérêts sont versés par l'État dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics,
c) si l'intérêt est versé en vertu d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses collectivités locales ou agences de financement des exportations,
d) si les intérêts sont versés en vertu d'un prêt quelconque accordé par une banque.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules routiers exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres parts sociales d'une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 16
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles en tant qu'artiste du spectacle ou de sportif, ne sont imposables que dans cet État lorsque les activités ont été exercées dans l'autre État contractant dans le cadre d'un *programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les deux États contractants.*

Article 17
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres *rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont* imposables que dans cet État.

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en* application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant, si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 18
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

   (i) possède la nationalité de cet État; ou

   (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 19
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui se rend dans un État contractant afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches à une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement reconnue dans cet État et qui immédiatement avant ce départ est ou était un résident de l'autre État contractant, est exemptée d'impôts dans le premier État contractant sur les rémunérations reçues au titre de cet enseignement ou ces recherches pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée à cette fin, à condition que ces rémunérations proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour des recherches, si ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

Article 21
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 22
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des véhicules routiers exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 23

ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En Arménie, la double imposition est évitée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident d'Arménie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, l'Arménie accorde:

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'Arménie reçoit ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôt en Arménie, l'Arménie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Au Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Arménie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables en Arménie, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Arménie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Arménie.

c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Arménie applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5 Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 25
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la *présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États,* soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements *vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour* l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

a) en Arménie:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source - aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune - aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

b) au Luxembourg:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source - aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

(ii) *en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune - aux impôts dus* pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 29

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2009, en deux originaux, en langues française, arménienne et anglaise, toutes les versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

I. Ad Article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe h); Article 4, paragraphe 3; Article 8, paragraphes 1 et 2; Article 13, paragraphe 3; Article 14, paragraphe 3 et Article 22, paragraphe 3:

Le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique désigne le lieu où se déroulent l'activité de direction, la conduite des affaires et la gestion des intérêts de cette personne. Afin de déterminer où ce lieu est situé, il est tenu compte des critères suivants:

- le lieu où se tiennent les assemblées générales des actionnaires;
- le lieu où se réunit le conseil d'administration;
- le lieu où se concentre l'administration générale journalière de cette personne; il est notamment tenu compte du lieu où sont situés les bureaux de la direction, le département commercial, la comptabilité centrale et les archives.

En cas de divergence, le dernier critère prévaudra.

Il est entendu que le fait qu'une personne autre qu'une personne physique est contrôlée par une personne, autre qu'une personne physique, qui est un résident de l'autre Etat contractant ne fait pas de la première personne un résident de cet autre Etat.

II. Ad Article 5, paragraphe 4:

Au sens des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 4, il est entendu que le terme «livraison» ne couvre pas le cas où des ventes de marchandises sont effectuées à une telle installation d'affaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2009, en deux originaux, en langues française, arménienne et anglaise, toutes les versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Luxembourg, the 23rd of June 2009

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Armenia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg on the 23rd of June 2009 (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

   (a) the identity of the person under examination or investigation;

   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

   (c) the tax purpose for which the information is sought;

   (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

   (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

   (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

/..

His Excellency
Mr Viguen TCHITETCHIAN
Ambassador of the Republic
of Armenia
in
BRUSSELS

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Armenia, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Luc FRIEDEN

AMBASSADEUR

DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
BRUXELLES

Mr Luc FRIEDEN
Minister for Treasury and Budget
of the Grand-Duchy of Luxembourg
LUXEMBOURG

Brussels, the 23rd of June 2009

Dear Minister,

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Republic of Armenia and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg on the 23rd of June 2009 (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

   (a) the identity of the person under examination or investigation;

   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

   (c) the tax purpose for which the information is sought;

   (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

   (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

   (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

   (g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

Accept, Mr. Minister, the expression of my highest considerations.

Viguen TCHITETCHIAN

28 rue Montoyer, 1000 Bruxelles - tel 32 (02) 348 44 04 / fax 32 (02) 348.44 01
armembel@skynet.be

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR

LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, et sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

(a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
(iii) l'impôt sur la fortune; et
(iv) l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois") ; et

(b) en ce qui concerne l'Etat du Qatar:

- les impôts sur le revenu

(ci-après dénommés "impôt qatari").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(b) le terme "Qatar" désigne le territoire de l'Etat du Qatar, les eaux intérieures, les eaux territoriales y compris le lit de mer et son sous-sol, l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels l'Etat du Qatar exerce ses droits souverains et son autorité judiciaire conformément aux dispositions du droit international et de la législation et des règlements nationaux du Qatar;

(c) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Qatar ou le Luxembourg;

(d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

(e) l'expression "autorité compétente" désigne:

i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé, et

ii) en ce qui concerne l'Etat du Qatar, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé ;

(f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

(g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

(h) le terme "national" désigne:

i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;

ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

(i) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous les autres groupements de personnes considérés comme une entité aux fins d'imposition et comprend également un Etat contractant ainsi que toutes ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne:

(a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui, en vertu de la législation du Luxembourg, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi au Luxembourg ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située ;

(b) en ce qui concerne l'Etat du Qatar, toute personne physique domiciliée au Qatar à condition que cette personne physique dispose au Qatar d'un foyer d'habitation permanent, qu'elle y ait le centre de ses intérêts vitaux, ou qu'elle y séjourne de façon habituelle, et une société qui a son siège de direction effective au Qatar. L'expression s'applique aussi à l'Etat du Qatar ainsi qu'à toutes ses collectivités locales, ses subdivisions politiques ou ses établissements publics.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

(a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;

(d) si la situation de résidence d'une personne physique ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions des sous-paragraphes (a), (b) et (c), alors les autorités compétentes des Etats contractants tranchent cette question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

(a) un siège de direction;

(b) une succursale;

(c) un bureau;

(d) une usine;

(e) un atelier;

(f) des locaux utilisés comme point de vente;

(g) une ferme ou une plantation;

(h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles; et

(i) un chantier de construction, de montage ou d'installation ou toutes activités de surveillance s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

(a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

(c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; ou

(f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat contractant ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que cette entreprise et cet agent sont dans leurs relations commerciales et financières liés par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, qui sont admises en vertu des dispositions du droit interne de l'Etat contractant dans lequel est situé l'établissement stable.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8
NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat peut procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

(a) zéro pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

(b) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une personne physique qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a été un résident de cet autre Etat contractant pendant une période de 48 mois précédant immédiatement l'année au cours de laquelle les dividendes ont été payés;

(c) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans le premier Etat. L'impôt ainsi établi ne peut excéder (5) cinq pour cent du montant brut des redevances.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films, les bandes ou les disques utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel le droit, le bien générateur donnant lieu au paiement des redevances se rattache et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant de nature similaire ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les deux cas suivants:

(a) si cette personne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à cette base fixe; ou

(b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 (cent quatre-vingt-trois) jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les salaires, traitements, allocations ou avantages reçus par un employé d'une entreprise aérienne ou de navigation d'un Etat contractant et stationné dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités que des artistes du spectacle ou des sportifs exercent personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas aux artistes ou aux sportifs eux-mêmes, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités des artistes ou des sportifs sont exercées.

3. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, exercées dans l'autre Etat contractant, sont exempts de l'impôt dans cet autre Etat, lorsque le séjour dans cet autre Etat est financé entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou de l'autre Etat contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou lorsque le séjour a lieu dans le cadre d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les Gouvernements des Etats contractants.

Article 18
PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires et les rentes payées à un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "rente" désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou dont la durée peut être déterminée, en vertu d'un engagement d'en effectuer le paiement en contrepartie d'une prestation pleine et adéquate en argent ou appréciable en argent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat à condition que ces paiements découlent de cotisations versées, ou de dotations faites, à un régime de pension par le bénéficiaire ou pour son compte et que ces cotisations, dotations ou pensions ou autres rémunérations similaires aient été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat en vertu des règles générales de son droit fiscal.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

   (b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet autre Etat et si la personne physique est un résident de cet autre Etat qui:

   i) possède la nationalité de cet autre Etat, ou

   ii) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

   (b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de la présente Convention s'appliquent aux salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20
PROFFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui est immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui sur invitation du Gouvernement du premier Etat contractant ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de ce premier Etat contractant ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, est présent dans cet Etat contractant pour une période n'excédant pas trois ans consécutifs à seule fin d'y enseigner, de donner des cours ou de faire des recherches dans ces établissements, est exempt d'impôt dans cet Etat contractant sur toute sa rémunération touchée pour ces activités, à condition que le paiement de cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux revenus touchés pour des recherches si ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

Article 21
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui est présent dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat contractant.

2. En ce qui concerne les allocations d'études, les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée normale de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 23
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne le Luxembourg, et sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

(a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Qatar, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

(b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 17 sont imposables au Qatar, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Qatar. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Qatar.

(c) *Les dispositions du sous-paragraphe (a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par* un résident du Luxembourg lorsque le Qatar applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

2. En ce qui concerne le Qatar, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

Lorsqu'un résident du Qatar reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, alors le Qatar accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg à condition que cette déduction n'excède pas la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus reçus du Luxembourg.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. L'exemption des nationaux du Qatar et des autres membres du Conseil de Coopération du Golfe (GCC) en vertu de la législation fiscale du Qatar n'est pas considérée comme une discrimination en vertu des dispositions du présent article.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes développent, à travers des consultations, des procédures bilatérales appropriées, des conditions, des méthodes et des techniques pour la mise en œuvre de la procédure amiable prévue par le présent article.

Article 27
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leurs législations pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. La présente Convention sera applicable:

(a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

(b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile suivant l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La présente Convention cesse d'être applicable:

(a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

(b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 3 juillet 2009, en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

PROTOCOLE

Lors de la signature de la présente Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar les soussignés sont convenus que la disposition suivante fait partie intégrante de la Convention.

En ce qui concerne l'article 24, paragraphe 2 (c):

Il est entendu que la double imposition est éliminée par voie de la méthode de l'exemption en ce qui concerne les bénéfices attribués à un établissement stable, ou à une base fixe, situé au Qatar, telle que prévue par le paragraphe 2 (a) de l'article 24, lorsque l'établissement stable ou la base fixe a bénéficié d'avantages fiscaux en vertu de la législation du Qatar.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 3 juillet 2009, en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Direction - Division
relations internationales

Mr. Moftah Jassim Al Moftah
Director of Public Revenues and Taxes Department
Ministry of Economy and Finance
State of Qatar

Luxembourg, 3rd of July 2009

Dear Mr. Moftah

Re: Article 27 of the Double Taxation Agreement (DTA) between the Government of the State of Qatar and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg

The International Relations Division of the Direct Tax Administration proposes that in order to exchange tax information under Article 27 of the DTA the competent authority of the applicant State should provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information to demonstrate the relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person or entity under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

45, boulevard Roosevelt Tél. (352) 40 800-1 Adresse postale Site internet

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with the DTA; and

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

Please confirm that the Qatar Ministry of Economy and Finance agrees to the Luxembourg proposal.

Yours sincerely,

Georges Bruch
Head of the Division of International Relations

Ministry of Economy & Finance
Public Revenues and Taxes
Department

وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة
الإيرادات العامة والضرائب

File No. :

Ref. :

Date :

رقم الملف 200/01/14/06055 صادر

إشارة :

التاريخ : 2009/07/03 الضرائب

3rd of July 2009

Mr. Georges Bruch
Head of the Division of International Relations Division
Direct Tax Administration
Grand Duchy of Luxembourg.

Dear Mr. Bruch,

Re: Article 27 of the Double Taxation Agreement (DTA) Between Qatar and Luxembourg

Thank you for your letter to me dated the 3rd of July 2009.

I confirm that the Qatar Minister of Economy and Finance accepts the Luxembourg proposal for exchanging tax information under Article 27 of the DTA as set out in your above-mentioned letter.

Yours sincerely,

Moftah Jassim Al Moftah
Director of Public Revenues
and Taxes Department

ص.ب : ٢٨٦٦٦ - الدوحة - قطر - تليفون : ٤٤١٤٩٤٤ (+٩٧٤) - فاكس : ٤٤٣٥٣٧٠ (+٩٧٤)
P.O.Box : 28666 - Doha - Qatar - Tel. : (+974) 4414944 - Fax : (+974) 4435370
Website : www.mof.gov.qa الموقع الإلكتروني

CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA PRINCIPAUTE DE MONACO

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR

LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
   (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
   (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
   (iii) l'impôt sur la fortune;
   (iv) l'impôt commercial communal;
   (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");

b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco:
   l'impôt sur les bénéfices;
   (ci-après dénommé "impôt monégasque").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) le terme "Monaco" désigne la Principauté de Monaco et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la Principauté de Monaco;

c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression "autorité compétente" désigne:

(i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne Monaco: le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé;

i) le terme "national" désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

j) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne:

a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui, en vertu de la législation du Luxembourg, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi au Luxembourg ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située;

b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco, toute personne qui, en vertu de la législation monégasque, y a son domicile, sa résidence, ou son siège de direction et s'applique aussi à Monaco ainsi qu'à toutes ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8
NAVIGATION MARITIME, INTERIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 16
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 18
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

   (i) possède la nationalité de cet État, ou

   (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 19
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 22

ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables à Monaco, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 13(2) et 16, sont imposables à Monaco, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé à Monaco, mais seulement, en ce qui concerne les articles 7 et 13(2), si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques à Monaco. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Monaco.

c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes provenant de Monaco, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie à Monaco à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société de Monaco sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société de Monaco est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit de Monaco et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques de Monaco.

d) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque Monaco applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

2. Sous réserve des dispositions de la législation monégasque concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident de la Principauté de Monaco reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Principauté de Monaco exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c).

b) Lorsqu'un résident de la Principauté de Monaco reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables au Luxembourg, la Principauté de Monaco accorde sur l'impôt sur les bénéfices de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé à raison de ces mêmes revenus. Pour le calcul de l'impôt dû en Principauté de Monaco, le montant de l'impôt luxembourgeois est préalablement rapporté aux recettes brutes; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Luxembourg.

c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident de la Principauté de Monaco, lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

Article 23
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 24
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

3. Les dispositions de l'article 25 de la présente Convention seront applicables en ce qui concerne les années fiscales commençant au 1er janvier de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, ou après cette date.

Article 28

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 27 juillet 2009, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Monaco, le 27 juillet 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 juillet 2009, dont la teneur suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 25 de la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 25.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'appui de sa demande écrite la plus détaillée possible les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ; ainsi que tous documents probants et autres pièces circonstanciées sur lesquels se fondent la demande ;

b) la période sur laquelle portent les renseignements demandés ;

c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis ;

.../...

S.E. M. Luc FRIEDEN
Ministre des Finances
Grand-Duché de Luxembourg

d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis ;

f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

g) une déclaration précisant que la demande est conforme à la Convention ;

h) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser de fournir les renseignements demandés lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec la présente Convention.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et pour les Affaires
Economiques et Financières Internationales,

Franck BIANCHERI

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Monaco, le 27 juillet 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 juillet 2009, dont la teneur suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 25 de la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 25.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'appui de sa demande écrite la plus détaillée possible les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ; ainsi que tous documents probants et autres pièces circonstanciées sur lesquels se fondent la demande ;

b) la période sur laquelle portent les renseignements demandés ;

c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis ;

.../...

S.E. M. Luc FRIEDEN
Ministre des Finances
Grand-Duché de Luxembourg

d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis ;

f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

g) une déclaration précisant que la demande est conforme à la Convention ;

h) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser de fournir les renseignements demandés lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec la présente Convention.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et pour les Affaires
Economiques et Financières Internationales,

Franck BIANCHERI

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE NORVEGE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

LE PROTOCOLE FINAL ET

LE PROTOCOLE ADDITIONNEL Y RELATIFS,

SIGNES A OSLO, LE 6 MAI 1983

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Norvège,

DESIREUX DE CONCLURE un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983, ("la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, ou de leurs collectivités régionales ou locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole. L'article 26 de la Convention signée à Oslo, le 6 mai 1983 continue à être applicable aux années d'imposition antérieures à la date d'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Bruxelles le 7 juillet 2009, en langues française et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVEGE

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE NORVEGE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

LE PROTOCOLE FINAL ET

LE PROTOCOLE ADDITIONNEL Y RELATIFS,

SIGNES A OSLO, LE 6 MAI 1983

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Norvège,

DESIREUX DE CONCLURE un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983, ("la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, ou de leurs collectivités régionales ou locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un* État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole. L'article 26 de la Convention signée à Oslo, le 6 mai 1983 continue à être applicable aux années d'imposition antérieures à la date d'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Bruxelles le 7 juillet 2009, en langues française et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVEGE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Luxembourg, le 27 juillet 2009

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 25 de la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 25.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'appui de sa demande écrite la plus détaillée possible les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête; ainsi que tous documents probants et autres pièces circonstanciées sur lesquels se fondent la demande;

   b) la période sur laquelle portent les renseignements demandés;

   c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   e) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

./..

Son Excellence
Monsieur Franck BIANCHERI
Ministre Plénipotentiaire
Conseiller de Gouvernement pour les Relations
Extérieures et les Affaires Economiques
et Financières Internationales

L-2331 Luxembourg.

f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

g) une déclaration que la demande est conforme à la Convention;

h) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser de fournir les renseignements demandés lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec la présente Convention.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc FRIEDEN

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Monaco, le 27 juillet 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 juillet 2009, dont la teneur suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 25 de la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 25.

2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit à l'appui de sa demande écrite la plus détaillée possible les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, ainsi que tous documents probants et autres pièces circonstanciées sur lesquels se fondent la demande ;

b) la période sur laquelle portent les renseignements demandés ;

c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

.../...

S.E. M. Luc FRIEDEN
Ministre des Finances
Grand-Duché de Luxembourg

d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis ;

f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

g) une déclaration précisant que la demande est conforme à la Convention ;

h) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser de fournir les renseignements demandés lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec la présente Convention.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et pour les Affaires
Economiques et Financières Internationales

Franck BIANCHERI

ABKOMMEN

ZWISCHEN

DEM GROßHERZOGTUM LUXEMBURG

UND

DEM FÜRSTENTUM LIECHTENSTEIN

ZUR VERMEIDUNG DER DOPPELBESTEUERUNG UND VERHINDERUNG DER STEUERHINTERZIEHUNG AUF DEM GEBIET DER STEUERN VOM EINKOMMEN UND VOM VERMÖGEN

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg und die Regierung des Fürstentums Liechtenstein, von dem Wunsch geleitet ein Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen abzuschliessen, sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

Unter das Abkommen fallende Personen

Dieses Abkommen gilt für Personen, die in einem Vertragsstaat oder in beiden Vertragsstaaten ansässig sind.

Artikel 2

Unter das Abkommen fallende Steuern

1. Dieses Abkommen gilt, ohne Rücksicht auf die Art der Erhebung, für Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, die für Rechnung eines Vertragsstaats oder seiner Gebietskörperschaften erhoben werden.

2. Als Steuern vom Einkommen und vom Vermögen gelten alle Steuern, die vom Gesamteinkommen, vom Gesamtvermögen oder von Teilen des Einkommens oder des Vermögens erhoben werden, einschliesslich der Steuern vom Gewinn aus der Veräusserung beweglichen oder unbeweglichen Vermögens, der Lohnsummensteuern sowie der Steuern vom Vermögenszuwachs.

3. Zu den bestehenden Steuern, für die das Abkommen gilt, gehören insbesondere

   a) im Großherzogtum Luxemburg:

   (i) die Einkommensteuer der natürlichen Personen,

   (ii) die Körperschaftsteuer,

   (iii) die Vermögensteuer, und

   (iv) die Gewerbesteuer;

   (im Folgenden als "luxemburgische Steuer" bezeichnet);

   b) im Fürstentum Liechtenstein:

   (i) die Erwerbssteuer,

   (ii) die Ertragssteuer,

   (iii) die Gesellschaftssteuern,

   (iv) die Grundstücksgewinnsteuer,

   (v) die Vermögenssteuer, und

(vi) die Couponsteuer;

(im Folgenden als "liechtensteinische Steuer" bezeichnet).

4. Das Abkommen gilt auch für alle Steuern gleicher oder im Wesentlichen ähnlicher Art, die nach der Unterzeichnung des Abkommens neben den bestehenden Steuern oder an deren Stelle erhoben werden. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten teilen einander die in ihren Steuergesetzen eingetretenen bedeutsamen Änderungen mit.

Artikel 3

Allgemeine Begriffsbestimmungen

1. Im Sinne dieses Abkommens, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert,

a) bedeutet der Ausdruck „Luxemburg" das Großherzogtum Luxemburg und, wenn im geografischen Sinne verwendet, das Hoheitsgebiet des Großherzogtums Luxemburg;

b) bedeutet der Ausdruck „Liechtenstein" das Fürstentum Liechtenstein und, wenn im geografischen Sinne verwendet, das Hoheitsgebiet des Fürstentums Liechtenstein;

c) umfasst der Ausdruck „Person" natürliche Personen, Gesellschaften und alle anderen Personenvereinigungen;

d) bedeutet der Ausdruck „Gesellschaft" juristische Personen oder Rechtsträger, die für die Besteuerung wie juristische Personen behandelt werden;

e) bedeutet der Ausdruck „Unternehmen" die Ausübung einer Geschäftstätigkeit;

f) bedeuten die Ausdrücke „Unternehmen eines Vertragsstaats" und „Unternehmen des anderen Vertragsstaats", je nachdem, ein Unternehmen, das von einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird, oder ein Unternehmen, das von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird;

g) bedeutet der Ausdruck „internationaler Verkehr" jede Beförderung mit einem Seeschiff, Luftfahrzeug oder Strassenfahrzeug, das von einem Unternehmen mit tatsächlicher Geschäftsleitung in einem Vertragsstaat betrieben wird, es sei denn, das Seeschiff, Luftfahrzeug oder Strassenfahrzeug wird ausschliesslich zwischen Orten im anderen Vertragsstaat betrieben;

h) bedeutet der Ausdruck „zuständige Behörde"

(i) in Luxemburg, der Minister der Finanzen oder sein Bevollmächtigter;

(ii) in Liechtenstein, die Regierung oder deren Bevollmächtigter;

i) bedeutet der Ausdruck „Staatsangehöriger"

(i) jede natürliche Person, die die Staatsangehörigkeit eines Vertragsstaats besitzt;

(ii) jede juristische Person, Personengesellschaft und andere Personenvereinigung, die nach dem in einem Vertragsstaat geltenden Recht errichtet worden ist;

j) schliesst der Ausdruck „Geschäftstätigkeit" auch die Ausübung einer freiberuflichen oder sonstigen selbständigen Tätigkeit ein.

2. Bei der Anwendung des Abkommens durch einen Vertragsstaat hat, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert, jeder im Abkommen nicht definierte Ausdruck jederzeit die Bedeutung, die ihm im Anwendungszeitraum nach dem Recht dieses Staates für die Steuern zukommt, für die das Abkommen gilt, wobei die Bedeutung nach in diesem Staat anzuwendendem Steuerrecht den Vorrang vor einer Bedeutung hat, die der Ausdruck nach anderem Recht dieses Staates hat.

Artikel 4

Ansässige Person

1. Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „eine in einem Vertragsstaat ansässige Person" eine Person, die nach dem Recht dieses Staates dort auf Grund ihres Wohnsitzes, ihres ständigen Aufenthalts, des Ortes ihrer Geschäftsleitung oder eines anderen ähnlichen Merkmals steuerpflichtig ist, und umfasst auch diesen Staat und seine Gebietskörperschaften. Der Ausdruck umfasst jedoch nicht eine Person, die in diesem Staat nur mit Einkünften aus Quellen in diesem Staat oder mit in diesem Staat gelegenem Vermögen steuerpflichtig ist.

2. Ist nach Absatz 1 eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt Folgendes:

a) Die Person gilt als nur in dem Staat ansässig, in dem sie über eine ständige Wohnstätte verfügt; verfügt sie in beiden Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als in dem Staat ansässig, zu dem sie die engeren persönlichen und wirtschaftlichen Beziehungen hat (Mittelpunkt der Lebensinteressen);

b) kann nicht bestimmt werden, in welchem Staat die Person den Mittelpunkt ihrer Lebensinteressen hat, oder verfügt sie in keinem der Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sie ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat;

c) hat die Person ihren gewöhnlichen Aufenthalt in beiden Staaten oder in keinem der Staaten, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, dessen Staatsangehöriger sie ist;

d) ist die Person Staatsangehöriger beider Staaten oder keines der Staaten, so regeln die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten die Frage in gegenseitigem Einvernehmen.

3. Ist nach Absatz 1 eine andere als eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sich der Ort ihrer tatsächlichen Geschäftsleitung befindet.

Artikel 5

Betriebstätte

1. Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „Betriebstätte" eine feste Geschäftseinrichtung, durch die die Geschäftstätigkeit eines Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

2. Der Ausdruck „Betriebstätte" umfasst insbesondere:

   a) einen Ort der Leitung,

   b) eine Zweigniederlassung,

   c) eine Geschäftsstelle,

   d) eine Fabrikationsstätte,

   e) eine Werkstätte und

   f) ein Bergwerk, ein Öl- oder Gasvorkommen, einen Steinbruch oder eine andere Stätte der Ausbeutung von Bodenschätzen.

3. Eine Bauausführung oder Montage ist nur dann eine Betriebstätte, wenn ihre Dauer zwölf Monate überschreitet.

4. Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht als Betriebstätten:

   a) Einrichtungen, die ausschliesslich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung von Gütern oder Waren des Unternehmens benutzt werden;

   b) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschliesslich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung unterhalten werden;

   c) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschliesslich zu dem Zweck unterhalten werden, durch ein anderes Unternehmen bearbeitet oder verarbeitet zu werden;

   d) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschliesslich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen Güter oder Waren einzukaufen oder Informationen zu beschaffen;

   e) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschliesslich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen andere Tätigkeiten auszuüben, die vorbereitender Art sind oder eine Hilfstätigkeit darstellen;

   f) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschliesslich zu dem Zweck unterhalten wird, mehrere der unter den Buchstaben a bis e genannten Tätigkeiten auszuüben, vorausgesetzt, dass die sich daraus ergebende Gesamttätigkeit der festen Geschäftseinrichtung vorbereitender Art ist oder eine Hilfstätigkeit darstellt.

5. Ist eine Person - mit Ausnahme eines unabhängigen Vertreters im Sinne des Absatzes 6 - für ein Unternehmen tätig und besitzt sie in einem Vertragsstaat die Vollmacht, im Namen des Unternehmens Verträge abzuschliessen, und übt sie die Vollmacht dort gewöhnlich aus, so wird das Unternehmen ungeachtet der Absätze 1 und 2 so behandelt, als habe es in diesem Staat für alle von der Person für das Unternehmen ausgeübten Tätigkeiten eine Betriebstätte, es sei denn, diese Tätigkeiten beschränken sich auf die in Absatz 4 genannten Tätigkeiten, die, würden sie durch eine feste Geschäftseinrichtung ausgeübt, diese Einrichtung nach dem genannten Absatz nicht zu einer Betriebstätte machten.

6. Ein Unternehmen wird nicht schon deshalb so behandelt, als habe es eine Betriebstätte in einem Vertragsstaat, weil es dort seine Geschäftstätigkeit durch einen Makler, Kommissionär oder einen anderen unabhängigen Vertreter ausübt, sofern diese Personen im Rahmen ihrer ordentlichen Geschäftstätigkeit handeln.

7. Allein dadurch, dass eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft eine Gesellschaft beherrscht oder von einer Gesellschaft beherrscht wird, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort (entweder durch eine Betriebstätte oder auf andere Weise) ihre Geschäftstätigkeit ausübt, wird keine der beiden Gesellschaften zur Betriebstätte der anderen.

Artikel 6

Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen

1. Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unbeweglichem Vermögen (einschliesslich der Einkünfte aus land- und forstwirtschaftlichen Betrieben) bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.

2. Der Ausdruck „unbewegliches Vermögen" hat die Bedeutung, die ihm nach dem Recht des Vertragsstaats zukommt, in dem das Vermögen liegt. Der Ausdruck umfasst in jedem Fall das Zubehör zum unbeweglichen Vermögen, das lebende und tote Inventar land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, die Rechte, für die die Vorschriften des Privatrechts über Grundstücke gelten, Nutzungsrechte an unbeweglichem Vermögen sowie Rechte auf veränderliche oder feste Vergütungen für die Ausbeutung oder das Recht auf Ausbeutung von Mineralvorkommen, Quellen und anderen Bodenschätzen; Schiffe und Luftfahrzeuge gelten nicht als unbewegliches Vermögen.

3. Absatz 1 gilt für die Einkünfte aus der unmittelbaren Nutzung, der Vermietung oder Verpachtung sowie jeder anderen Art der Nutzung unbeweglichen Vermögens.

4. Die Absätze 1 und 3 gelten auch für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen eines Unternehmens.

Artikel 7

Unternehmensgewinne

1. Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaates können nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, das Unternehmen übt seine Geschäftstätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebstätte aus. Übt das Unternehmen seine Geschäftstätigkeit auf diese Weise aus, so können die Gewinne des Unternehmens im anderen Staat besteuert werden, jedoch nur insoweit, als sie dieser Betriebstätte zugerechnet werden können.

2. Übt ein Unternehmen eines Vertragsstaates seine Geschäftstätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebstätte aus, so werden vorbehaltlich des Absatzes 3 in jedem Vertragsstaat dieser Betriebstätte die Gewinne zugerechnet, die sie hätte erzielen können, wenn sie eine gleiche oder ähnliche Tätigkeit unter gleichen oder ähnlichen Bedingungen als selbständiges Unternehmen ausgeübt hätte und im Verkehr mit dem Unternehmen, dessen Betriebstätte sie ist, völlig unabhängig gewesen wäre.

3. Bei der Ermittlung der Gewinne einer Betriebstätte werden die für diese Betriebstätte entstandenen Aufwendungen, einschliesslich der Geschäftsführungs- und allgemeinen Verwaltungskosten, zum Abzug zugelassen, gleichgültig, ob sie in dem Staat, in dem die Betriebstätte liegt, oder anderswo entstanden sind.

4. Soweit es in einem Vertragsstaat üblich ist, die einer Betriebstätte zuzurechnenden Gewinne durch Aufteilung der Gesamtgewinne des Unternehmens auf seine einzelnen Teile zu ermitteln, schliesst Absatz 2 nicht aus, dass dieser Vertragsstaat die zu besteuernden Gewinne nach der üblichen Aufteilung ermittelt; die gewählte Gewinnaufteilung muss jedoch derart sein, dass das Ergebnis mit den Grundsätzen dieses Artikels übereinstimmt.

5. Auf Grund des blossen Einkaufs von Gütern oder Waren für das Unternehmen wird einer Betriebstätte kein Gewinn zugerechnet.

6. Bei der Anwendung der vorstehenden Absätze sind die der Betriebstätte zuzurechnenden Gewinne jedes Jahr auf dieselbe Art zu ermitteln, es sei denn, dass ausreichende Gründe dafür bestehen, anders zu verfahren.

7. Gehören zu den Gewinnen Einkünfte, die in anderen Artikeln dieses Abkommens behandelt werden, so werden die Bestimmungen jener Artikel durch die Bestimmungen dieses Artikels nicht berührt.

Artikel 8

Seeschifffahrt, Binnenschifffahrt und Luftfahrt

1. Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

2. Gewinne aus dem Betrieb von Schiffen, die der Binnenschifffahrt dienen, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

3. Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der See- oder Binnenschifffahrt an Bord eines Schiffes, so gilt er als in dem Vertragsstaat gelegen, in dem der Heimathafen des Schiffes liegt, oder, wenn kein Heimathafen vorhanden ist, in dem Vertragsstaat, in dem die Person ansässig ist, die das Schiff betreibt.

4. Absatz 1 gilt auch für Gewinne aus der Beteiligung an einem Pool, einer Betriebsgemeinschaft oder einer internationalen Betriebsstelle.

Artikel 9

Verbundene Unternehmen

1. Wenn

   a) ein Unternehmen eines Vertragsstaats unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt ist, oder

   b) dieselben Personen unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens eines Vertragsstaats und eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt sind

   und in diesen Fällen die beiden Unternehmen in ihren kaufmännischen oder finanziellen Beziehungen an vereinbarte oder auferlegte Bedingungen gebunden sind, die von denen abweichen, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so dürfen die Gewinne, die eines der Unternehmen ohne diese Bedingungen erzielt hätte, wegen dieser Bedingungen aber nicht erzielt hat, den Gewinnen dieses Unternehmens zugerechnet und entsprechend besteuert werden.

2. Werden in einem Vertragsstaat den Gewinnen eines Unternehmens dieses Staates Gewinne zugerechnet - und entsprechend besteuert -, mit denen ein Unternehmen des anderen Vertragsstaats in diesem Staat besteuert worden ist, und handelt es sich bei den zugerechneten Gewinnen um solche, die das Unternehmen des erstgenannten Staates erzielt hätte, wenn die zwischen den beiden Unternehmen vereinbarten Bedingungen die gleichen gewesen wären, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so nimmt der andere Staat eine entsprechende Änderung der dort von diesen Gewinnen erhobenen Steuer vor. Bei dieser Änderung sind die übrigen Bestimmungen dieses Abkommens zu berücksichtigen; erforderlichenfalls werden die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten einander konsultieren.

Artikel 10

Dividenden

1. Dividenden, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, können im anderen Staat besteuert werden.

2. Diese Dividenden können jedoch auch in dem Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Nutzungsberechtigte der Dividenden eine in dem anderen Vertragsstaat ansässige Person ist, nicht übersteigen:

   a) 0 vom Hundert des Bruttobetrages der Dividenden, wenn der Nutzungsberechtigte eine Gesellschaft (jedoch keine Personengesellschaft) ist, die im Zeitpunkt des Zufliessens der Dividenden, während eines ununterbrochenen Zeitraums von mindestens 12 Monaten, eine unmittelbare Beteiligung von mindestens 10 vom Hundert oder von einem Anschaffungspreis von mindestens 1.200.000 € am Kapital der die Dividenden zahlenden Gesellschaft hält;

   b) 5 vom Hundert des Bruttobetrages der Dividenden, wenn der Nutzungsberechtigte eine Gesellschaft (jedoch keine Personengesellschaft) ist, die unmittelbar über mindestens 10 vom Hundert des Kapitals der die Dividenden zahlenden Gesellschaft verfügt und die Dividenden nicht unter Buchstabe a fallen;

   c) 15 vom Hundert des Bruttobetrages der Dividenden in allen anderen Fällen.

   Dieser Absatz berührt nicht die Besteuerung der Gesellschaft in Bezug auf die Gewinne, aus denen die Dividenden gezahlt werden.

3. Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Dividenden" bedeutet Einkünfte aus Aktien, Genussaktien oder Genussscheinen, Kuxen, Gründeranteilen oder anderen Rechten - ausgenommen Forderungen - mit Gewinnbeteiligung sowie aus sonstigen Gesellschaftsanteilen stammende Einkünfte, die nach dem Recht des Staates, in dem die ausschüttende Gesellschaft ansässig ist, den Einkünften aus Aktien steuerlich gleichgestellt sind, und Einkünfte aus Gewinnanteilen, die der am Geschäftserfolg beteiligte Darlehensgeber wegen seiner Einlage in ein gewerbliches Unternehmen bezieht sowie Zinsen aus Obligationen, wenn neben der festen Verzinsung eine Zusatzverzinsung, die sich nach der Höhe der Gewinnausschüttungen richtet, für diese Wertpapiere eingeräumt ist.

4. Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebstätte ausübt und die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

5. Bezieht eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft Gewinne oder Einkünfte aus dem anderen Vertragsstaat, so darf dieser andere Staat weder die von der Gesellschaft gezahlten Dividenden besteuern, es sei denn, dass diese Dividenden an eine im anderen Staat ansässige Person gezahlt werden oder dass die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu einer im anderen Staat gelegenen Betriebstätte gehört, noch Gewinne der Gesellschaft einer Steuer für nichtausgeschüttete Gewinne unterwerfen, selbst wenn die gezahlten Dividenden oder die nichtausgeschütteten Gewinne ganz oder teilweise aus im anderen Staat erzielten Gewinnen oder Einkünften bestehen.

Artikel 11

Zinsen

1. Zinsen, die aus einem Vertragsstaat stammen und deren Nutzungsberechtigter eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person ist, können nur im anderen Staat besteuert werden.

2. Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Zinsen" bedeutet Einkünfte aus Forderungen jeder Art, auch wenn die Forderungen durch Pfandrechte an Grundstücken gesichert oder mit einer Beteiligung am Gewinn des Schuldners ausgestattet sind, und insbesondere Einkünfte aus öffentlichen Anleihen und aus Obligationen einschliesslich der damit verbundenen Aufgelder und der Gewinne aus Losanleihen. Der Ausdruck „Zinsen" umfasst jedoch keine Einkünfte im Sinne des Artikels 10. Zuschläge für verspätete Zahlung gelten nicht als Zinsen im Sinne dieses Artikels.

3. Absatz 1 ist nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Zinsen stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebstätte ausübt und die Forderung, für die die Zinsen gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

4. Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Zinsen, gemessen an der zugrundeliegenden Forderung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaates und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

Artikel 12

Lizenzgebühren

1. Lizenzgebühren, die aus einem Vertragsstaat stammen und deren Nutzungsberechtigter eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person ist, können nur im anderen Staat besteuert werden.

2. Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Lizenzgebühren" bedeutet Vergütungen jeder Art, die für die Benutzung oder für das Recht auf Benutzung von Urheberrechten an literarischen, künstlerischen oder wissenschaftlichen Werken, einschliesslich kinematographischer Filme, von Patenten, Marken, Mustern oder Modellen, Plänen, geheimen Formeln oder Verfahren oder für die Mitteilung gewerblicher, kaufmännischer oder wissenschaftlicher Erfahrungen gezahlt werden.

3. Absatz 1 ist nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Lizenzgebühren stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Lizenzgebühren gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

4. Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Lizenzgebühren, gemessen an der zugrunde liegenden Leistung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaates und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

Artikel 13

Gewinne aus der Veräusserung von Vermögen

1. Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräusserung unbeweglichen Vermögens im Sinne des Artikels 6 bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.

2. Gewinne aus der Veräusserung beweglichen Vermögens, das Betriebsvermögen einer Betriebstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, einschliesslich derartiger Gewinne, die bei der Veräusserung einer solchen Betriebstätte (allein oder mit dem übrigen Unternehmen) erzielt werden, können im anderen Staat besteuert werden.

3. Gewinne aus der Veräusserung von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen, die im internationalen Verkehr betrieben werden, von Schiffen, die der Binnenschifffahrt dienen, und von beweglichem Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

4. Gewinne aus der Veräusserung des in den Absätzen 1, 2 und 3 nicht genannten Vermögens können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Veräusserer ansässig ist.

Artikel 14

Einkünfte aus unselbständiger Arbeit

1. Vorbehaltlich der Artikel 15, 17 und 18 können Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unselbständiger Arbeit bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, die Arbeit wird im anderen Vertragsstaat ausgeübt. Wird die Arbeit dort ausgeübt, so können die dafür bezogenen Vergütungen im anderen Staat besteuert werden.

2. Ungeachtet des Absatzes 1 können Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für eine im anderen Vertragsstaat ausgeübte unselbständige Arbeit bezieht, nur im erstgenannten Staat besteuert werden, wenn

   a) der Empfänger sich im anderen Staat insgesamt nicht länger als 183 Tage innerhalb eines Zeitraums von zwölf Monaten, der während des betreffenden Kalenderjahres beginnt oder endet, aufhält und

   b) die Vergütungen von einem Arbeitgeber oder für einen Arbeitgeber gezahlt werden, der nicht im anderen Staat ansässig ist, und

   c) die Vergütungen nicht von einer Betriebstätte getragen werden, die der Arbeitgeber im anderen Staat hat.

3. Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels können Vergütungen für unselbständige Arbeit, die an Bord eines Seeschiffes, Luftfahrzeuges oder Strassenfahrzeuges, das im internationalen Verkehr betrieben wird, oder an Bord eines Schiffes, das der Binnenschifffahrt dient, ausgeübt wird, in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

Artikel 15

Aufsichtsrats- und Verwaltungsratsvergütungen

Aufsichtsrats- oder Verwaltungsratsvergütungen und ähnliche Zahlungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person in ihrer Eigenschaft als Mitglied des Aufsichts- oder Verwaltungsrats einer Gesellschaft bezieht, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist, können im anderen Staat besteuert werden.

Artikel 16

Künstler und Sportler

1. Ungeachtet der Artikel 7 und 14 können Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Künstler, wie Bühnen-, Film-, Rundfunk- und Fernsehkünstler sowie Musiker, oder als Sportler aus ihrer im anderen Vertragsstaat persönlich ausgeübten Tätigkeit bezieht, im anderen Staat besteuert werden.

2. Fliessen Einkünfte aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so können diese Einkünfte ungeachtet der Artikel 7 und 14 in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt.

Artikel 17

Ruhegehälter

1. Vorbehaltlich des Artikels 18 Absatz 2 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen, die einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person für frühere unselbständige Arbeit gezahlt werden, nur in diesem Staat besteuert werden.

2. Ungeachtet des Absatzes 1 können Ruhegehälter und sonstige Zahlungen, die auf Grund der Sozialversicherungsgesetzgebung eines Vertragsstaates geleistet werden, in diesem Staat besteuert werden.

3. Ungeachtet des Absatzes 1 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen (pauschale Zahlungen inbegriffen), die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, nur in dem erstgenannten Vertragsstaat besteuert werden, wenn diese Zahlungen sich aus Beiträgen, Zuweisungen und Versicherungsprämien ergeben, die von dem oder für den Empfänger an ein Zusatzpensionsregime gezahlt wurden, oder aus Dotierungen, die vom Arbeitgeber an ein betriebsinternes Regime gemacht wurden, und diese Beiträge, Zuweisungen, Versicherungsprämien oder Dotierungen im erstgenannten Vertragsstaat besteuert oder steuerlich zum Abzug zugelassen wurden.

Artikel 18

Öffentlicher Dienst

1. a) Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die von einem Vertragsstaat oder einer seiner Gebietskörperschaften an eine natürliche Person für die diesem Staat oder der Gebietskörperschaft geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.

b) Diese Gehälter, Löhne und ähnlichen Vergütungen können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die Dienste in diesem Staat geleistet werden und die natürliche Person in diesem Staat ansässig ist und

(i) ein Staatsangehöriger dieses Staates ist oder

(ii) nicht ausschliesslich deshalb in diesem Staat ansässig geworden ist, um die Dienste zu leisten.

2. a) Ungeachtet des Absatzes 1 können Ruhegehälter oder ähnliche Vergütungen, die von einem Vertragsstaat oder einer seiner Gebietskörperschaften oder aus einem von diesem Staat oder der Gebietskörperschaft errichteten Sondervermögen an eine natürliche Person für die diesem Staat oder der Gebietskörperschaft geleisteten Dienste gezahlt werden, nur in diesem Staat besteuert werden.

b) Diese Ruhegehälter oder ähnliche Vergütungen können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die natürliche Person in diesem Staat ansässig ist und ein Staatsangehöriger dieses Staates ist.

3. Auf Gehälter, Löhne, Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen für Dienstleistungen, die im Zusammenhang mit einer Geschäftstätigkeit eines Vertragsstaates oder einer seiner Gebietskörperschaften erbracht werden, sind die Artikel 14, 15, 16 oder 17 anzuwenden.

Artikel 19

Lehrer und Studenten

1. Eine natürliche Person, die sich auf Einladung eines Vertragsstaates oder einer Universität, Hochschule, Schule, eines Museums oder einer anderen kulturellen Einrichtung dieses Vertragsstaates oder im Rahmen eines amtlichen Kulturaustausches in diesem Vertragsstaat höchstens drei Jahre lang lediglich zur Ausübung einer Lehrtätigkeit, zum Halten von Vorlesungen oder zur Ausübung einer Forschungstätigkeit bei dieser Einrichtung aufhält und die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar vor der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, ist in dem erstgenannten Staat mit ihren für diese Tätigkeit bezogenen Vergütungen von der Steuer befreit.

2. Zahlungen, die ein Student, Praktikant oder Lehrling, der sich in einem Vertragsstaat ausschliesslich zum Studium oder zur Ausbildung aufhält und der im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar vor der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, für seinen Unterhalt, sein Studium oder seine Ausbildung erhält, dürfen im erstgenannten Staat nicht besteuert werden, sofern diese Zahlungen aus Quellen ausserhalb dieses Staates stammen.

Artikel 20

Andere Einkünfte

1. Einkünfte einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person, die in den vorstehenden Artikeln nicht behandelt wurden, können ohne Rücksicht auf ihre Herkunft nur in diesem Staat besteuert werden.

2. Absatz 1 ist auf andere Einkünfte als solche aus unbeweglichem Vermögen im Sinne des Artikels 6 Absatz 2 nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Empfänger im anderen Vertragsstaat eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Einkünfte gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

Artikel 21

Vermögen

1. Unbewegliches Vermögen im Sinne des Artikels 6, das einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person gehört und im anderen Vertragsstaat liegt, kann im anderen Staat besteuert werden.

2. Bewegliches Vermögen, das Betriebsvermögen einer Betriebstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaates im anderen Vertragsstaat hat, kann im anderen Staat besteuert werden.

3. Seeschiffe und Luftfahrzeuge, die im internationalen Verkehr betrieben werden, und Schiffe, die der Binnenschifffahrt dienen, sowie bewegliches Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

4. Alle anderen Vermögensteile einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person können nur in diesem Staat besteuert werden.

Artikel 22

Vermeidung der Doppelbesteuerung

1. Vorbehaltlich der Bestimmungen der luxemburgischen Gesetzgebung betreffend die Vermeidung der Doppelbesteuerung, die diesen allgemeinen Grundsatz nicht beeinträchtigen, wird die Doppelbesteuerung wie folgt beseitigt:

   a) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte oder hat sie Vermögen und können diese Einkünfte oder dieses Vermögen nach den Bestimmungen dieses Abkommens in Liechtenstein besteuert werden, so nimmt Luxemburg vorbehaltlich der Buchstaben b), c) und d) diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung aus, kann aber bei der Festsetzung der Steuer für das übrige Einkommen oder Vermögen der Person dieselben Steuersätze anwenden, wie wenn die Einkünfte oder das Vermögen nicht von der Besteuerung auszunehmen wären.

b) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte, die nach den Bestimmungen der Artikel 7, 10, 13 Absatz 2 und 16 in Liechtenstein besteuert werden können, so rechnet Luxemburg auf die Einkommensteuer dieser natürlichen Person oder auf die Körperschaftsteuer dieser Person den Betrag an, der der in Liechtenstein gezahlten Steuer entspricht aber nur, mit Bezug auf die Artikel 7 und 13 Absatz 2, wenn die Unternehmensgewinne und die Gewinne aus der Veräusserung von Vermögen nicht aus landwirtschaftlicher, industrieller, infrastruktureller oder touristischer Tätigkeit aus Liechtenstein herrühren. Der anzurechnende Betrag darf jedoch den Teil der vor der Anrechnung ermittelten Steuer nicht übersteigen, der auf die aus Liechtenstein bezogenen Einkünfte entfällt.

c) Wenn eine in Luxemburg ansässige Gesellschaft Dividenden bezieht, die aus Liechtenstein stammen, so nimmt Luxemburg diese Dividenden von der Besteuerung aus, vorausgesetzt, dass die in Luxemburg ansässige Gesellschaft vom Anfang ihres Wirtschaftsjahres eine direkte Beteiligung von mindestens 10 Prozent des Kapitals an der Gesellschaft hält, die die Dividenden bezahlt, und wenn diese Gesellschaft in Liechtenstein einer Einkommensteuer unterliegt, die der luxemburgischen Körperschaftsteuer entspricht. Die Aktien und Anteile der Gesellschaft aus Liechtenstein sind, unter den gleichen Bedingungen, von der luxemburgischen Vermögensteuer befreit. Die in diesem Absatz vorgesehene Steuerbefreiung wird auch dann angewendet, wenn die Gesellschaft aus Liechtenstein von der Besteuerung ausgenommen ist oder in Liechtenstein einem ermässigten Steuersatz unterliegt, und wenn die Dividenden aus Gewinnen stammen, die in Zusammenhang mit einer landwirtschaftlichen, industriellen, infrastrukturellen und touristischen Tätigkeit in Liechtenstein stehen.

d) Absatz a) gilt nicht für Einkünfte oder Vermögen einer in Luxemburg ansässigen Person, wenn Liechtenstein dieses Abkommen so anwendet, dass es diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung ausnimmt oder Absatz 2 des Artikels 10 auf diese Einkünfte anwendet.

2. Vorbehaltlich der Bestimmungen der liechtensteinischen Gesetzgebung betreffend die Vermeidung der Doppelbesteuerung, die diesen allgemeinen Grundsatz nicht beeinträchtigen, wird die Doppelbesteuerung wie folgt beseitigt:

a) Bezieht eine in Liechtenstein ansässige Person Einkünfte oder hat sie Vermögen und können diese Einkünfte oder dieses Vermögen nach diesem Abkommen in Luxemburg besteuert werden, so nimmt Liechtenstein vorbehaltlich des Buchstaben b diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung aus, kann aber bei der Festsetzung der Steuer für das übrige Einkommen oder Vermögen der Person dieselben Steuersätze anwenden, wie wenn die Einkünfte oder das Vermögen nicht von der Besteuerung auszunehmen wären.

b) Bezieht eine in Liechtenstein ansässige Person Einkünfte, die nach den Artikeln 10 Absatz 2 und 16 in Luxemburg besteuert werden können, so rechnet Liechtenstein auf die vom Einkommen dieser Person zu erhebende Steuer den Betrag an, der der in Luxemburg gezahlten Steuer entspricht. Der anzurechnende Betrag darf jedoch den Teil der vor der Anrechnung ermittelten Steuer nicht übersteigen, der auf die aus Luxemburg bezogenen Einkünfte entfällt.

c) Dividenden im Sinne des Artikels 10 Absatz 2 Buchstaben a und b, die von einer in Luxemburg ansässigen Gesellschaft an eine in Liechtenstein ansässige Gesellschaft gezahlt werden und die bei Ermittlung der Gewinne der ausschüttenden Gesellschaft nicht abgezogen worden sind, sind ungeachtet des Buchstaben b in Liechtenstein von der Besteuerung ausgenommen.

Artikel 23

Gleichbehandlung

1. Staatsangehörige eines Vertragsstaats dürfen im anderen Vertragsstaat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtungen unterworfen werden, die anders oder belastender sind als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen Staatsangehörige des anderen Staates unter gleichen Verhältnissen, insbesondere hinsichtlich der Ansässigkeit, unterworfen sind oder unterworfen werden können. Diese Bestimmung gilt ungeachtet des Artikels 1 auch für Personen, die in keinem Vertragsstaat ansässig sind.

2. Staatenlose, die in einem Vertragsstaat ansässig sind, dürfen in keinem Vertragsstaat einer Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen Staatsangehörige des betreffenden Staates unter gleichen Verhältnissen, insbesondere hinsichtlich der Ansässigkeit, unterworfen sind oder unterworfen werden können.

3. Die Besteuerung einer Betriebstätte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, darf in dem anderen Staat nicht ungünstiger sein als die Besteuerung von Unternehmen des anderen Staates, die die gleiche Tätigkeit ausüben. Diese Bestimmung ist nicht so auszulegen, als verpflichte sie einen Vertragsstaat, den in dem anderen Vertragsstaat ansässigen Personen Steuerfreibeträge, -vergünstigungen und -ermässigungen auf Grund des Personenstandes oder der Familienlasten zu gewähren, die er seinen ansässigen Personen gewährt.

4. Sofern nicht Artikel 9 Absatz 1, Artikel 11 Absatz 4 oder Artikel 12 Absatz 4 anzuwenden ist, sind Zinsen, Lizenzgebühren und andere Entgelte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, bei der Ermittlung der steuerpflichtigen Gewinne dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Zahlungen an eine im erstgenannten Staat ansässige Person zum Abzug zuzulassen. Dementsprechend sind Schulden, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats gegenüber einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person hat, bei der Ermittlung des steuerpflichtigen Vermögens dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Schulden gegenüber einer im erstgenannten Staat ansässigen Person zum Abzug zuzulassen.

5. Unternehmen eines Vertragsstaats, deren Kapital ganz oder teilweise unmittelbar oder mittelbar einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person oder mehreren solchen Personen gehört oder ihrer Kontrolle unterliegt, dürfen im erstgenannten Staat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen andere ähnliche Unternehmen des erstgenannten Staates unterworfen sind oder unterworfen werden können.

6. Dieser Artikel gilt ungeachtet des Artikels 2 für Steuern jeder Art und Bezeichnung.

Artikel 24

Verständigungsverfahren

1. Ist eine Person der Auffassung, dass Massnahmen eines Vertragsstaates oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung führen oder führen werden, die diesem Abkommen nicht entspricht, so kann sie unbeschadet der nach dem innerstaatlichen Recht dieser Staaten vorgesehenen Rechtsmittel ihren Fall der zuständigen Behörde des Vertragsstaats, in dem sie ansässig ist, oder, sofern ihr Fall von Artikel 23 Absatz 1 erfasst wird, der zuständigen Behörde des Vertragsstaats unterbreiten, dessen Staatsangehörige sie ist. Der Fall muss innerhalb von drei Jahren nach der ersten Mitteilung der Massnahme unterbreitet werden, die zu einer dem Abkommen nicht entsprechenden Besteuerung führt.

2. Hält die zuständige Behörde die Einwendung für begründet und ist sie selbst nicht in der Lage, eine befriedigende Lösung herbeizuführen, so wird sie sich bemühen, den Fall durch Verständigung mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats so zu regeln, dass eine dem Abkommen nicht entsprechende Besteuerung vermieden wird. Die Verständigungsregelung ist ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten durchzuführen.

3. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten werden sich bemühen, Schwierigkeiten oder Zweifel, die bei der Auslegung oder Anwendung des Abkommens entstehen, in gegenseitigem Einvernehmen zu beseitigen. Sie können auch gemeinsam darüber beraten, wie eine Doppelbesteuerung in Fällen vermieden werden kann, die im Abkommen nicht behandelt sind. Der Unterbreitung eines Falles nach Absatz 1 bedarf es insoweit nicht.

4. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können zur Herbeiführung einer Einigung im Sinne der vorstehenden Absätze unmittelbar miteinander verkehren, gegebenenfalls auch durch eine aus ihnen oder ihren Vertretern bestehende gemeinsame Kommission.

5. Wenn

   a) eine Person nach Absatz 1 der zuständigen Behörde eines Vertragsstaats einen Fall mit der Begründung unterbreitet hat, dass Massnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung geführt haben, die diesem Abkommen nicht entspricht, und

   b) die zuständigen Behörden nicht in der Lage sind, sich innerhalb von 2 Jahren gemäss Absatz 2 über die Lösung des Falles seit der Unterbreitung des Falles an die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaats zu einigen,

   werden alle ungelösten Fragen des Falles auf Antrag der Person einem Schiedsverfahren unterworfen. Diese ungelösten Fragen werden aber nicht dem Schiedsverfahren unterworfen, wenn zu ihnen bereits eine Gerichtsentscheidung in einem der Staaten ergangen ist. Sofern nicht eine Person, die unmittelbar von dem Fall betroffen ist, die Verständigungsvereinbarung, durch die der Schiedsspruch umgesetzt wird, ablehnt, ist der Schiedsspruch für beide Staaten verbindlich und ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts dieser Staaten durchzuführen. Die zuständigen Behörden dieser Vertragsstaaten regeln in gegenseitigem Einvernehmen die Anwendung dieses Absatzes.

Artikel 25

Informationsaustausch

1. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten tauschen die Informationen aus, die zur Durchführung dieses Abkommens oder zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts betreffend Steuern jeder Art und Bezeichnung, die für Rechnung der Vertragsstaaten oder ihrer Gebietskörperschaften erhoben werden, voraussichtlich erheblich sind, soweit die diesem Recht entsprechende Besteuerung nicht dem Abkommen widerspricht. Der Informationsaustausch ist durch Artikel 1 und 2 nicht eingeschränkt.
2. Alle Informationen, die ein Vertragsstaat nach Absatz 1 erhalten hat, sind ebenso geheim zu halten wie die auf Grund des innerstaatlichen Rechts dieses Staates beschafften Informationen und dürfen nur den Personen oder Behörden (einschliesslich der Gerichte und Verwaltungsbehörden) zugänglich gemacht werden, die mit der Veranlagung oder Erhebung, der Vollstreckung oder Strafverfolgung oder mit der Entscheidung von Rechtsmitteln hinsichtlich der in Absatz 1 genannten Steuern oder mit der Aufsicht darüber befasst sind. Diese Personen oder Behörden dürfen die Informationen nur für diese Zwecke verwenden. Sie dürfen die Informationen in einem öffentlichen Gerichtsverfahren oder in einer Gerichtsentscheidung offen legen.

3. Die Absätze 1 und 2 sind nicht so auszulegen, als verpflichteten sie einen Vertragsstaat,

   a) Verwaltungsmassnahmen durchzuführen, die von den Gesetzen und der Verwaltungspraxis dieses oder des anderen Vertragsstaats abweichen;

   b) Informationen zu erteilen, die nach den Gesetzen oder im üblichen Verwaltungsverfahren dieses oder des anderen Vertragsstaats nicht beschafft werden können;

   c) Informationen zu erteilen, die ein Handels-, Industrie-, Gewerbe- oder Berufsgeheimnis oder ein Geschäftsverfahren preisgeben würden oder deren Erteilung der öffentlichen Ordnung (ordre public) widerspräche.

4. Ersucht ein Vertragsstaat gemäss diesem Artikel um Informationen, so nutzt der andere Vertragsstaat die ihm zur Verfügung stehenden Möglichkeiten zur Beschaffung der erbetenen Informationen, selbst wenn dieser andere Staat diese Informationen für seine eigenen steuerlichen Zwecke nicht benötigt. Die im vorhergehenden Satz enthaltene Verpflichtung unterliegt den Beschränkungen nach Absatz 3, wobei diese jedoch nicht so auszulegen sind, dass ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen kann, weil er kein innerstaatliches steuerliches Interesse an solchen Informationen hat.

5. Absatz 3 ist in keinem Fall so auszulegen, als könne ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen auf Ersuchen nur deshalb ablehnen, weil sich die Informationen bei einer Bank, einem sonstigen Kreditinstitut, einem Bevollmächtigten, Vertreter oder Treuhänder befinden oder weil sie sich auf das Eigentum an einer Person beziehen.

Artikel 26

Mitglieder diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen

Dieses Abkommen berührt nicht die steuerlichen Vorrechte, die den Mitgliedern diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen nach den allgemeinen Regeln des Völkerrechts oder auf Grund besonderer Übereinkünfte zustehen.

Artikel 27

Inkrafttreten

1. Jeder der Vertragsstaaten teilt dem anderen Vertragsstaat schriftlich auf diplomatischem Weg mit, dass die gesetzlichen Verfahren für das Inkrafttreten dieses Abkommens abgeschlossen sind. Das Abkommen tritt in Kraft am Tag des Empfanges der letzten dieser amtlichen Mitteilungen.

2. Das Abkommen ist anzuwenden:

a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Einkommen, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gutgeschrieben werden, das dem Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist;

b) bei den übrigen Einkommensteuern und der Vermögensteuer auf die Steuern, die für jedes Veranlagungs- oder Steuerjahr am oder ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist.

Artikel 28

Kündigung

1. Dieses Abkommen bleibt in Kraft, solange es nicht von einem Vertragsstaat gekündigt wird. Jeder Vertragsstaat kann das Abkommen auf diplomatischem Weg unter Einhaltung einer Frist von mindestens sechs Monaten zum Ende eines jeden Kalenderjahrs nach Ablauf von fünf Jahren von dem Inkrafttreten an kündigen.

2. Das Abkommen ist nicht mehr anzuwenden:

a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Einkommen, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gutgeschrieben werden, das auf das Kündigungsjahr folgt;

b) bei den übrigen Einkommensteuern und der Vermögensteuer auf die Steuern, die für jedes Veranlagungs- oder Steuerjahr am oder ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Kündigungsjahr folgt.

ZU URKUND DESSEN, haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen mit ihren Unterschriften versehen.

Geschehen in Vaduz, in zweifacher Ausführung, in deutscher Sprache, am 26. August 2009.

Für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg	Für die Regierung des Fürstentums Liechtenstein

REGIERUNG
DES FÜRSTENTUMS LIECHTENSTEIN

DER REGIERUNGSCHEF

Herrn
Luc Frieden
Finanzminister
Luxemburg

Vaduz, 26. August 2009

Sehr geehrter Herr Minister

Ich beehre mich, den Empfang des Schreibens vom 26. August 2009, dessen Inhalt wie folgt lautet, zu bestätigen:

„Sehr geehrter Herr Regierungschef,

Ich beehre mich, auf das Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Fürstentum Liechtenstein zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, unterzeichnet am 26. August zu Vaduz (das „Abkommen"), Bezug zu nehmen und für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg die folgenden Auslegungsgrundsätze vorzuschlagen:

1. Es besteht Einvernehmen, dass die zuständige Behörde des ersuchten Staates für Zwecke des Artikels 25 Auskünfte auf Ersuchen der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates erteilt.

2. Die zuständige Behörde des ersuchenden Staates stellt der zuständigen Behörde des ersuchten Staates zur Darstellung der voraussichtlichen Erheblichkeit der Auskünfte die folgenden Informationen zur Verfügung, wenn diese ein Auskunftsersuchen gemäß dem Abkommen stellt:

   a. die Identität der Person, der die Ermittlung oder Untersuchung gilt;

   b. eine Stellungnahme betreffend die erbetenen Auskünfte einschließlich der Art und der Form, in der der ersuchende Staat die Auskünfte vorzugsweise vom ersuchten Staat erhalten möchte;

   c. den steuerlichen Zweck, für den um die Auskünfte ersucht wird;

   d. die Gründe für die Annahme, dass die erbetenen Auskünfte dem ersuchten Staat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Staates befinden;

e. soweit bekannt, den Namen und die Anschrift von Personen, in deren Besitz sich die erbetenen Auskünfte vermutlich befinden;

f. eine Erklärung, dass der ersuchende Staat alle ihm in seinem eigenen Gebiet zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden.

Wenn die obenstehenden Auslegungsgrundsätze von der Regierung des Fürstentums Liechtenstein angenommen werden können, beehre ich mich vorzuschlagen, dass dieses Schreiben und das Antwortschreiben Ihrer Exzellenz eine Vereinbarung zwischen unseren Regierungen bildet, welche zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Abkommens einen integrierenden Bestandteil des Abkommens darstellen soll.

Ich benütze diese Gelegenheit, Ihrer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern."

Ich teile Ihnen mit, dass die Regierung des Fürstentums Liechtenstein den in Ihrem Schreiben genannten Auslegungsgrundsätzen zustimmt. Das Schreiben Ihrer Exzellenz und dieses Schreiben bilden damit eine Vereinbarung zwischen unseren Regierungen, welche zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Abkommens einen integrierenden Bestandteil des Abkommens darstellen soll.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Für das Fürstentum Liechtenstein:

Dr. Klaus Tschütscher
Regierungschef

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Luxemburg, am 26. August 2009

Sehr geehrter Herr Regierungschef,

Ich beehre mich, auf das Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Fürstentum Liechtenstein zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, unterzeichnet am 26. August 2009 zu Vaduz (das "Abkommen"), Bezug zu nehmen und für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg die folgenden Auslegungsgrundsätze vorzuschlagen:

1. Es besteht Einvernehmen, dass die zuständige Behörde des ersuchten Staates für Zwecke des Artikels 25 Auskünfte auf Ersuchen der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates erteilt.

2. Die zuständige Behörde des ersuchenden Staates stellt der zuständigen Behörde des ersuchten Staates zur Darstellung der voraussichtlichen Erheblichkeit der Auskünfte die folgenden Informationen zur Verfügung, wenn diese ein Auskunftsersuchen gemäß dem Abkommen stellt:

   a. die Identität der Person, der die Ermittlung oder Untersuchung gilt;
   b. eine Stellungnahme betreffend die erbetenen Auskünfte einschließlich der Art und der Form, in der der ersuchende Staat die Auskünfte vorzugsweise vom ersuchten Staat erhalten möchte;

Herrn Regierungschef
Dr. Klaus Tschütscher
Finanzminister
VADUZ

c) den steuerlichen Zweck, für den um die Auskünfte ersucht wird;

d) die Gründe für die Annahme, dass die erbetenen Auskünfte dem ersuchten Staat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Staates befinden;

e) soweit bekannt, den Namen und die Anschrift von Personen, in deren Besitz sich die erbetenen Auskünfte vermutlich befinden;

f) eine Erklärung, dass der ersuchende Staat alle ihm in seinem eigenen Gebiet zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden.

Wenn die obenstehenden Auslegungsgrundsätze von der Regierung des Fürstentums Liechtenstein angenommen werden können, beehre ich mich vorzuschlagen, dass dieses Schreiben und das Antwortschreiben Ihrer Exzellenz eine Vereinbarung zwischen unseren Regierungen bildet, welche zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Abkommens einen integrierenden Bestandteil des Abkommens darstellen soll.

Ich benütze diese Gelegenheit, Ihrer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Luc FRIEDEN

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, ("la Convention"), sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 28 (Échange de Renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

"ARTICLE 28

Échange de Renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts de toute nature perçus par un État contractant dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (champ d'application général) ou l'article 2 (impôts visés).

2. Les renseignements reçus en vertu de cet article par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) impliquées dans l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts ci avant référés, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ces fonctions. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative de cet État ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative de cet État ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

6. Si l'autorité compétente d'un État contractant en fait expressément la demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant communique les renseignements prévus au présent article sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes de documents originaux non retraités (tels que livres ou registres, papiers, déclarations, enregistrements, comptes et écrits) de la même manière qu'obtenus en application de sa législation interne.

7. Les États contractants conviennent de se prêter mutuellement appui et assistance pour le recouvrement des impôts dans la mesure nécessaire pour assurer que les réductions de l'impôt prélevé par un État contractant ne soient obtenues par des personnes qui n'y ont pas droit. Les dispositions du présent paragraphe n'imposent à aucun des États contractants l'obligation de prendre des mesures administratives contraires à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou ses intérêts vitaux."

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et aux États-Unis. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux demandes faites à ou après la date de l'entrée en vigueur en ce qui concerne les années d'impositions commençant le ou après le 1er janvier 2009.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg en deux exemplaires, le 20 mai 2009 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Luxembourg, le 20 mai 2009

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mai 2009, libellée comme suit:

"I have the honor to refer to the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg, April 3, 1996, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the United States the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in paragraph 1 of Article 28. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested State needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested State if it had occurred in the territory of the requested State.

2. Pursuant to paragraph 5 of Article 28, it is understood that each Contracting State shall ensure that its competent authority has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries; provided, however, that a requested State is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction. For purposes of the preceding sentence, "authorities" includes all government agencies, political subdivisions, and local authorities. Further, this Convention does not create an obligation on the Contracting States to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

/..

Son Excellence
Madame Ann Louise WAGNER
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
22, boulevard Emmanuel Servais
L-2535 LUXEMBOURG

3. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

4. The competent authorities of the Contracting States will work together to develop mutual procedures for the exchange of information, including, (i) with respect to specific requests, the form for making a specific request, the time and manner of responding to a request, and the possibility for declining a request, and (ii) other procedures or forms of assistance concerning the efficient exchange of information.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Grand-Duché de Luxembourg sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Luc Frieden

Embassy of the United States of America
The Grand Duchy of Luxembourg

May 20, 2009

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg, April 3, 1996, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the United States the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in paragraph 1 of Article 28. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested State needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested State if it had occurred in the territory of the requested State.

2. Pursuant to paragraph 5 of Article 28, it is understood that each Contracting State shall ensure that its competent authority has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries; provided, however, that a requested State is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction. For purposes of the preceding sentence, "authorities" includes all

government agencies, political subdivisions, and local authorities. Further, this Convention does not create an obligation on the Contracting States to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

3. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

4. The competent authorities of the Contracting States will work together to develop mutual procedures for the exchange of information, including, (i) with respect to specific requests, the form for making a specific request, the time and manner of responding to a request, and the possibility for declining a request, and (ii) other procedures or forms of assistance concerning the efficient exchange of information.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Ann L. Wagner

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, AVEC PROTOCOLES

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

DESIREUX de conclure un Protocole modifiant de façon additionnelle la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris le Protocole final, signée à La Haye, le 8 mai 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Luxembourg le 16 octobre 1990 (ci-après dénommée "la Convention");

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'article 26 est supprimé et remplacé par:

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 2

L'article VI (ad article 26) du Protocole final de la Convention, signée à La Haye le 8 mai 1968, est supprimé.

Article 3
(ad article 26)

1. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent en conséquence aux renseignements pertinents pour l'application des règlements se rapportant au revenu conformément à la législation des Pays-Bas par les autorités fiscales des Pays-Bas concernées par l'exécution, l'administration ou l'application de ces règlements se rapportant au revenu.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article en relation avec l'article 26 de la présente Convention, sont uniquement utilisés pour les besoins de la détermination et du prélèvement des contributions et pour la détermination et l'octroi des avantages en vertu des règlements se rapportant au revenu désignés au paragraphe 1.

Article 4

Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que chacun des États aura notifié à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, que les exigences constitutionnelles ou internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies, et ses dispositions seront applicables aux années d'imposition et aux périodes commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière de ces notifications a été reçue.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à La Haye le 28 mai 2009 en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Luxembourg, le 29 mai 2009
Réf. N° /

Mr Jan Kees de Jager
State Secretary of Finance
Korte Voorhout 7
2511 CW Den Haag
The Netherlands

Excellency,

I have the honor to submit to Your Excellency the following:

"I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Netherlands and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at The Hague on 8 May 1968, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State will provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.

2. The competent authority of the applicant State will provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél.: (+352) 247-82600
Fax: (+352) 47 52 41
Adresse postale
L-2931 Luxembourg
e-mail: Ministere-Finances@fi.etat.lu
www.etat.lu

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

3. As to paragraph 2 it is understood that these procedural requirements will be evaluated after a period of two years in the light of the internationally agreed standard on exchange of information for tax purposes.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Netherlands, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply will constitute a covenant between our Governments and will come into effect on the date of entry into force of the Protocol".

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Very sincerely yours,

Luc FRIEDEN
Minister of the Treasury
and Budget

Ministry of Finance

> Postbus 20201 2500 EE Den Haag The Netherlands

Luc Frieden
Minister of the Treasury
L-2931 Luxembourg

International Tax Policy and Legislation Directorate

Korte Voorhout 7
2511 CW Den Haag
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
www.minfin.nl

Inquiries
mr. B. van Looij

T 070-3428378

F 070-427947
b.looij@minfin.nl

Date 29 May 2009
Subject

Our reference
IFZ/2009/383 M

Your letter / Your reference

Encl.

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Letter of the 29th of May 2009, which reads as follows:

"I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Netherlands and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, signed at The Hague on 8 May 1968, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State will provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.

2. The competent authority of the applicant State will provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

3. As to paragraph 2 it is understood that these procedural requirements will be evaluated after a period of two years in the light of the internationally agreed standard on exchange of information for tax purposes.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Netherlands, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply will constitute a covenant between our Governments and will come into effect on the date of entry into force of the Protocol"

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.".

I have further the honour to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Netherlands and to agree that your Excellency's Letter and this Letter in reply shall together be regarded as constituting a covenant between the two Governments, which will come into effect on the date of entry into force of the Protocol.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

Jan Kees de Jager
State Secretary of Finance of the Netherlands

AVENANT A LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LA FRANCE

TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNEE A PARIS LE 1ER AVRIL 1958, MODIFIEE PAR UN AVENANT SIGNE A PARIS LE 8 SEPTEMBRE 1970 ET PAR UN AVENANT SIGNE A LUXEMBOURG LE 24 NOVEMBRE 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier l'article 22 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 22 de la Convention est ainsi rédigé :

"Article 22

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

ARTICLE 2

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant.

3. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris le 3 juin 2009 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	Pour le Gouvernement de la République française

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Monsieur Christian COMOLET-TIRMAN
Direction de la Législation Fiscale
Sous-Direction E – Bureau E 1
139, rue de Bercy – Télédoc 503
F-75572 Paris Cedex 12

Référence : IV/1795 – S1

Luxembourg, le

Concerne : Echange de lettres relatif au Troisième Avenant à la Convention *entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg*

Monsieur le Sous-directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre relative au troisième avenant à la convention fiscale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et libellée comme suit:

" Madame la Directrice,

Me référant à l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg signé ce jour par nos Ministres, je vous apporte, en qualité d'autorité compétente française, les précisions suivantes.

Dans les cas d'échange de renseignements sur demande effectués sur le fondement de l'article 22 de la convention modifiée, l'autorité compétente de l'État requérant soumettra ses demandes de renseignements dans le respect des commentaires relatifs à l'article 26 de la version 2005 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

La référence aux renseignements "vraisemblablement pertinents" a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux États contractants "d'aller à la pêche aux renseignements" ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis:

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'État requis.

L'autorité compétente de l'État requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

Il est entendu que l'État requis n'aura pas à prendre des mesures administratives qui ne seraient pas autorisées par la législation ou les pratiques de l'État requérant, ni à communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale de l'État requérant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée."

J'ai le plaisir de confirmer l'accord de l'autorité compétente luxembourgeoise sur les précisions apportées relatives à l'application du troisième avenant à la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958 (modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006) et propose que votre lettre et la présente confirmation constituent ensemble un commun accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Contributions,

Pascale TOUSSING
Directrice adjointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
5016-DIRECTION 6 - BUREAU 1
139, rue de Bercy - Téléfax 520
75572 PARIS CEDEX 12
☎ 33 1 53 18 93 80
🖷 33 1 53 18 96 99

PARIS, LE

Madame la Directrice,

Me référant à l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg signé ce jour par nos Ministres, je vous apporte, *en qualité d'autorité compétente française*, les précisions suivantes.

Dans les cas d'échange de renseignements sur demande effectués sur le fondement de l'article 22 de la convention modifiée, l'autorité compétente de l'État requérant soumettra ses demandes de renseignements dans le respect des commentaires relatifs à l'article 26 de la version 2005 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

La référence aux renseignements "vraisemblablement pertinents" a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants "d'aller à la pêche aux renseignements" ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents *pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé*.

L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis ;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'État requis.

L'autorité compétente de l'Etat requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

Il est entendu que l'Etat requis n'aura pas à prendre des mesures administratives qui ne seraient pas autorisées par la législation ou les pratiques de l'Etat requérant, ni à communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale de l'Etat requérant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Comolet-Tirman

Madame Pascale TOUSSING
Directrice adjointe
Administration des Contributions directes
45, boulevard Roosevelt
L-2982 LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Luxembourg, le 3 juin 2009

Madame Christine Lagarde
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et de l'Emploi
139, rue de Bercy
Bâtiment Colbert
F-75572 Paris Cedex 12

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous confirmer que le Gouvernement luxembourgeois a bien pris acte du contenu des lettres échangées aujourd'hui entre les administrations fiscales française et luxembourgeoise en complément à la signature du troisième avenant à la Convention du 1er avril 1958 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre nos deux pays.

Ces lettres, qui précisent les modalités pratiques de l'échange de renseignements prévu par l'article 22 de cette convention, reflètent parfaitement notre accord et trouvent l'approbation du Gouvernement luxembourgeois.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Luc Frieden

L-2331 Luxembourg

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ETABLIR DES REGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RECIPROQUE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final, signés à Luxembourg, le 17 novembre 1980, ("la Convention")

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 2

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Luxembourg, le 4 juin 2009, en langues française et danoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE DANEMARK

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980, et telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

./..

Son Excellence
Monsieur Ole Harald LISBORG
Ambassadeur du Royaume
de Danemark
à
LUXEMBOURG

L-2931 Luxembourg

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité compétente de cet État pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme à la présente Convention;

g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Danemark, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Luc Frieden

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 juin 2009, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980, et telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

./..

Monsieur
Luc FRIEDEN
Ministre du Trésor et du Budget
du Grand-Duché de Luxembourg

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité compétente de cet État pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme à la présente Convention;

g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Danemark, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole."

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement du Royaume de Danemark accepte ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Ole Harald Lisborg

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION

ENTRE

LE LUXEMBOURG

ET

LA FINLANDE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Gouvernement de la République de Finlande,

désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 1er mars 1982, telle que modifiée par l'Avenant signé à Luxembourg le 24 janvier 1990, (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 26 (Échange de Renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«ARTICLE 26

Échange de Renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou pour l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

ARTICLE II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Avenant ont été remplies.

2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 1 juillet 2009, en langues française et finlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE
Luc FRIEDEN	Tarja LAITIAINEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Luxembourg, the 1st July 2009

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between Luxembourg and Finland for the Avoidance of Double Taxation with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg on 1st March 1982, as amended by Protocol, signed at Luxembourg on 24th January 1990, as amended by the Protocol signed today ("the Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.

2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

   (a) the identity of the person under examination or investigation;

   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

   (c) the tax purpose for which the information is sought;

   (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

   (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

./..

Her Excellency
Ms Tarja LAITIAINEN
Ambassador of the Republic of Finland
in
LUXEMBOURG

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Finland, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Luc FRIEDEN

EMBASSY OF FINLAND
Luxembourg

LUX7051-15

Luxembourg, the 1st July 2009

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of July the 1st, 2009 which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Convention between Luxembourg and Finland for the Avoidance of Double Taxation with respect to taxes on Income and Capital, signed at Luxembourg on 1st March 1982, as amended by Protocol, signed at Luxembourg on 24th January 1990, as amended by the Protocol signed today ("the Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.

2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

/..

His Excellency
Mr Luc FRIEDEN
Minister for Treasury and Budget
of the Grand Duchy of Luxembourg
LUXEMBOURG

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Finland, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol"

I have the honour to confirm that the foregoing understanding is acceptable for the Government of the Republic of Finland and that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Tarja Laitiainen

TROISIÈME AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À

PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

SIGNÉE À LONDRES LE 24 MAI 1967

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres le 24 mai 1967, telle qu'elle a été modifiée par un premier Avenant signé le 18 juillet 1978 et par un deuxième Avenant signé le 28 janvier 1983 (ci-après dénommée "la Convention");

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'article XXVIII de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article XXVIII

(1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les Articles I et II.

(2) Les renseignements reçus en vertu du paragraphe (1) par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe (1), par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(4) Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe (3) sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

(5) En aucun cas les dispositions du paragraphe (3) ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article 2

1. Ce Protocole sera soumis à ratification conformément aux procédures applicables au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe (1). Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à le 2009,
en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

London, 2nd July 2009

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, signed at London on 24th May 1967, as amended by a first Protocol signed on 18th July 1978, by a second Protocol signed on 28th January 1983 and by the Protocol signed today ("the Convention") and to make on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following proposal:

With reference to Article XXVIII

(1) The competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the applicant State information for the purposes referred to in Article XXVIII of the Convention.

(2) The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

/..

His Excellency Mr Stephen TIMMS
Financial Secretary to the Treasury
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

L-2931 Luxembourg

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with the Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understanding meets with the approval of your Government, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Luc Frieden

London, 2nd July 2009

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of July 2nd 2009, which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Convention between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, signed at London on 24th May 1967, as amended by a first Protocol signed on 18th July 1978, by a second Protocol signed on 28th January 1983 and by the Protocol signed today ("the Convention") and to make on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following proposal:

With reference to Article XXVIII

(1) The competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the applicant State information for the purposes referred to in Article XXVIII of the Convention.

(2) The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with the Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understanding meets with the approval of your Government, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol".

I have the honour to confirm that the foregoing understanding is acceptable for the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and that your Note and this Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Stephen C. Timms

Stephen Timms

PROTOKOLL

ZUR ABÄNDERUNG DES AM 18. OKTOBER 1962 IN LUXEMBURG UNTERZEICHNETEN ABKOMMENS

ZWISCHEN

DEM GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG

UND

DER REPUBLIK ÖSTERREICH

ZUR VERMEIDUNG DER DOPPELBESTEUERUNG AUF DEM GEBIETE DER STEUERN VOM EINKOMMEN UND VOM VERMÖGEN

Das Großherzogtum Luxemburg

und

die Republik Österreich,

VON DEM WUNSCHE GELEITET, ein Protokoll zur Abänderung des am 18. Oktober 1962 in Luxemburg unterzeichneten Abkommens zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen in der Fassung des am 21. Mai 1992 unterzeichneten Abänderungsprotokolls, (im Folgenden als "Abkommen" bezeichnet) abzuschließen,

haben Folgendes vereinbart:

Artikel I

Artikel 24 des Abkommens wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

"Artikel 24
Informationsaustausch

1. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten tauschen die Informationen aus, die zur Durchführung dieses Abkommens oder zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts betreffend Steuern jeder Art und Bezeichnung, die für Rechnung der Vertragsstaaten oder ihrer Gebietskörperschaften erhoben werden, voraussichtlich erheblich sind, soweit die diesem Recht entsprechende Besteuerung nicht dem Abkommen widerspricht. Der Informationsaustausch ist durch Artikel 1 nicht eingeschränkt.

2. Alle Informationen, die ein Vertragsstaat nach Absatz 1 erhalten hat, sind ebenso geheim zu halten wie die auf Grund des innerstaatlichen Rechts dieses Staates beschafften Informationen und dürfen nur den Personen oder Behörden (einschließlich der Gerichte und Verwaltungsbehörden) zugänglich gemacht werden, die mit der Veranlagung oder Erhebung, der Vollstreckung oder Strafverfolgung, oder mit der Entscheidung von Rechtsmitteln hinsichtlich der in Absatz 1 genannten Steuern oder mit der Aufsicht darüber befasst sind. Diese Personen oder Behörden dürfen die Informationen nur für diese Zwecke verwenden. Sie dürfen die Informationen in einem öffentlichen Gerichtsverfahren oder in einer Gerichtsentscheidung offen legen. Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen kann ein Vertragsstaat die erhaltenen Informationen für andere Zwecke verwenden, wenn solche Informationen nach dem Recht beider Staaten für solche andere Zwecke verwendet werden dürfen und die zuständige Behörde desjenigen Staates, der die Informationen erteilt hat, dieser anderen Verwendung zustimmt.

3. Die Absätze 1 und 2 sind nicht so auszulegen, als verpflichteten sie einen Vertragsstaat,
   a) Verwaltungsmaßnahmen durchzuführen, die von den Gesetzen und der Verwaltungspraxis dieses oder des anderen Vertragsstaats abweichen;
   b) Informationen zu erteilen, die nach den Gesetzen oder im üblichen Verwaltungsverfahren dieses oder des anderen Vertragsstaats nicht beschafft werden können;
   c) Informationen zu erteilen, die ein Handels-, Industrie-, Gewerbe- oder Berufsgeheimnis oder ein Geschäftsverfahren preisgeben würden oder deren Erteilung dem Ordre public widerspräche.

4. Ersucht ein Vertragsstaat gemäß diesem Artikel um Informationen, so nutzt der andere Vertragsstaat die ihm zur Verfügung stehenden Möglichkeiten zur Beschaffung der erbetenen Informationen, selbst wenn dieser andere Staat diese Informationen für seine eigenen steuerlichen Zwecke nicht benötigt. Die im vorhergehenden Satz enthaltene Verpflichtung unterliegt den Beschränkungen nach Absatz 3, wobei diese jedoch nicht so auszulegen sind, dass ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen kann, weil er kein innerstaatliches steuerliches Interesse an solchen Informationen hat.

5. Absatz 3 ist in keinem Fall so auszulegen, als könne ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen, weil sich die Informationen bei einer Bank, einem sonstigen Kreditinstitut, einem Bevollmächtigten, Vertreter oder Treuhänder befinden oder weil sie sich auf das Eigentum an einer Person beziehen."

Artikel II

1. Dieses Protokoll bedarf gemäß den jeweiligen Verfahren in Luxemburg und Österreich der Ratifikation. Die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich ausgetauscht.

2. Dieses Protokoll tritt am ersten Tag des dritten Monats, der dem Monat folgt, in dem der Austausch der Ratifikationsurkunden stattgefunden hat, in Kraft. Seine Bestimmungen finden für Veranlagungsjahre Anwendung, die am oder nach dem 1. Jänner des Jahres beginnen, das jenem Jahr folgt, in dem das Protokoll in Kraft getreten ist.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der beiden Staaten dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

GESCHEHEN ZU Brüssel am 7. Juli 2009, in zweifacher Ausfertigung.

Für das Großherzogtum Luxemburg:

Für die Republik Österreich:

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Brüssel, am 7. Juli 2009

Sehr geehrter Herr Bundesminister,

Ich beehre mich auf das am heutigen Tage unterzeichnete Protokoll zur Abänderung des am 18. Oktober 1962 unterzeichnete Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen in der Fassung des am 21. Mai 1992 unterzeichneten Abänderungsprotokolls zu beziehen und für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg die folgende Auslegungsgrundsätze vorzuschlagen:

1. Es besteht Einvernehmen, dass die zuständige Behörde des ersuchten Staates für Zwecke des Artikels 24 Auskünfte auf Ersuchen der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates erteilt.

2. Die zuständige Behörde des ersuchenden Staates stellt der zuständigen Behörde des ersuchten Staates zur Darstellung der voraussichtlichen Erheblichkeit der Auskünfte die folgenden Informationen zur Verfügung, wenn diese ein Auskunftsersuchen gemäß dem Abkommen stellt:

   a) die Bezeichnung der Person, der die Ermittlung oder Untersuchung gilt;

   b) eine Stellungnahme betreffend die gesuchten Auskünfte einschließlich der Art und der Form, in der der ersuchende Staat die Auskünfte vorzugsweise vom ersuchten Staat erhalten möchte;

   c) den steuerlichen Zweck, für den um die Auskünfte ersucht wird;

   d) die Gründe für die Annahme, dass die erbetenen Auskünfte dem ersuchten Staat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Staates befinden;

   e) den Namen und die Anschrift von Personen, in deren Besitz sich die erbetenen Auskünfte vermutlich befinden;

./..

Herr Josef PRÖLL
Bundesfinanzminister
der Republik Österreich

L-2931 Luxembourg

f) eine Erklärung, dass das Ersuchen dem Recht und der Verwaltungspraxis des ersuchenden Staates entspricht, dass die erbetenen Auskünfte, würden sie sich im Hoheitsbereich des ersuchenden Staates befinden, von der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates nach ihrem Recht oder im Rahmen der üblichen Verwaltungspraxis eingeholt werden könnten und dass das Ersuchen entsprechend diesem Abkommen gestellt wurde;

g) eine Erklärung, dass der ersuchende Staat alle ihr in ihrem eigenen Gebiet zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden.

3. Es besteht Einvernehmen darüber, dass die in Artikel 24 vorgesehene Amtshilfe nicht Maßnahmen einschließt, die lediglich der Beweisausforschung dienen ("fishing expeditions").

4. Es besteht Einvernehmen darüber, dass Artikel 24 Absatz 5 des Abkommens die Vertragsstaaten nicht dazu verpflichtet, Informationen im Sinne dieses Absatzes auf automatischer oder spontaner Basis auszutauschen.

5. Es besteht Einvernehmen darüber, dass zur Auslegung des Artikels 24 neben den oben angeführten Grundsätzen auch die aus den Kommentaren der OECD, einschließlich der vom OECD-Sekretariat erstellten technischen Note zu Artikel 26 des OECD-Musterabkommens, die dieser Note als Anhang beigefügt ist, abzuleitenden Anwendungsgrundsätze zu berücksichtigen sind.

Wenn die obenstehenden Auslegungsgrundsätze von der Regierung der Republik Österreich angenommen werden können, beehre ich mich, vorzuschlagen, dass diese Note und die Antwortnote Ihrer Exzellenz zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des heute unterzeichneten Abänderungsprotokolls einen integrativen Bestandteil des am 18. Oktober 1962 unterzeichnete Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich darstellen sollen.

Ich benütze diese Gelegenheit Ihrer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Für das Großherzogtum Luxemburg

Luc FRIEDEN

Anhang

Technische Note betreffend Artikel 26 Absatz 5 des OECD-Musterabkommens

Artikel 26 Absatz 5 des OECD-Musterabkommens sieht vor, dass das Bankgeheimnis kein Hindernis für den Informationsaustausch für steuerliche Zwecke darstellen darf. Artikel 26 sieht auch wichtige Sicherheitsvorkehrungen zum Schutz der Vertraulichkeit von Informationen vor, die sich auf Abgabenpflichtige beziehen.

Der Standard verpflichtet lediglich zum Informationsaustausch auf Ersuchen. Wenn um Informationen ersucht wird, sind sie nur in dem Umfang auszutauschen, als sie zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts der Vertragspartner voraussichtlich erheblich sind. Staaten sind nicht berechtigt, sich an Streifzügen („fishing expeditions") zu beteiligen oder Informationen zu verlangen, die voraussichtlich für die steuerlichen Verhältnisse eines bestimmten Abgabepflichtigen nicht von Bedeutung sind. Bei der Formulierung eines Ersuchens sind die zuständigen Behörden gehalten, die voraussichtliche Erheblichkeit der Informationen darzulegen. Es wäre beispielsweise nicht zulässig, dass ein Staat wahllos um Informationen über Bankkonten seiner Ansässigen bei Kreditinstituten im anderen Staat ersucht. Ebenso wäre es selbst im Rahmen einer Prüfung des Abgabepflichtigen einer Steuerverwaltung verwehrt, um Informationen über einen bestimmten Abgabepflichtigen zu ersuchen, wenn keine Gebarung oder das Anzeichen einer möglichen Gebarung festgestellt wurde, die eine Verbindung mit dem anderen Staat zur Folge hat. Andererseits kann beispielsweise die zuständige Behörde Informationen über einen bestimmten Abgabepflichtigen verlangen, wenn sich im Zuge der Festsetzung der Steuerschuld eines bestimmten Abgabepflichtigen der Verdacht ergibt, dass der Abgabepflichtige ein Bankkonto im anderen Staat unterhält. Ebenso könnte dies der Fall sein, wenn eine Anzahl von Abgabepflichtigen identifiziert wurde, die beispielsweise ausländische Kreditkarten von Banken im anderen Staat besitzen. Der ersuchende Staat hätte jedoch zuvor alle innerstaatlichen Mittel, die ihm den Zugang zur erbetenen Information ermöglichten, auszuschöpfen. Hinsichtlich weiterer Einzelheiten wird auf die Kommentare zu Artikel 26 des OECD-Musterabkommens und auf Artikel 5 des Musterabkommens über den Informationsaustausch hingewiesen.

Werden Informationen ausgetauscht, so unterliegen diese strengen Geheimhaltungsvorschriften. Artikel 26 sieht ausdrücklich vor, dass die ausgetauschten Informationen geheim zu halten sind. Sie dürfen nur für die im Abkommen vorgesehenen Zwecke verwendet werden. Im Fall der Verletzung dieser Geheimhaltungsvorschriften sehen das Verwaltungs- und Strafrecht aller Staaten hierfür Sanktionen vor. Üblicher Weise wird eine unbefugte Offenbarung von steuerlich erheblichen Informationen, die von einem anderen Staat erhalten wurden, als mit Freiheitsstrafe bedrohtes strafrechtliches Vergehen gewertet.

Wie aus diesen Erläuterungen, die sowohl dem Kommentar zum OECD-Musterabkommen als auch dem OECD – Handbuch über den Informationsaustausch entnommen werden können, ersichtlich ist, erscheint das Bankgeheimnis mit einem wirkungsvollen Informationsaustausch nicht unvereinbar. Alle Länder kennen Regelungen über das Bankgeheimnis oder über die abgabenrechtliche Geheimhaltung. Die Erfüllung des international vereinbarten Standards des Informationsaustausches gebietet lediglich beschränkte Ausnahmen von den Bankgeheimnisregelungen und dürfte daher das Vertrauen der Bürgerinnen und Bürger in den Schutz ihrer Privatsphäre nicht untergraben.

Brüssel , am 7. Juli 2009

Sehr geehrter Herr Minister,

Ich beehre mich, den Empfang Ihrer Note vom 7. Juli 2009, deren Inhalt wie folgt lautet, zu bestätigen:

„Sehr geehrter Herr Bundesminister,

Ich beehre mich, auf das am heutigen Tage unterzeichnete Protokoll zur Abänderung des am 18. Oktober 1962 unterzeichneten Abkommens zwischen der Republik Österreich und dem Großherzogtum Luxemburg zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen in der Fassung des am 21. Mai 1992 unterzeichneten Abänderungsprotokolls Bezug zu nehmen und für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg die folgende Auslegungsgrundsätze vorzuschlagen:

„1. Es besteht Einvernehmen, dass die zuständige Behörde des ersuchten Staates für Zwecke des Artikels 24 Auskünfte auf Ersuchen der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates erteilt.

2. Die zuständige Behörde des ersuchenden Staates stellt der zuständigen Behörde des ersuchten Staates zur Darstellung der voraussichtlichen Erheblichkeit der Auskünfte die folgenden Informationen zur Verfügung, wenn diese ein Auskunftsersuchen gemäß dem Abkommen stellt:

a) die Bezeichnung der Person, der die Ermittlung oder Untersuchung gilt;

b) eine Stellungnahme betreffend die erbetenen Auskünfte einschließlich der Art und der Form, in der der ersuchende Staat die Auskünfte vorzugsweise vom ersuchten Staat erhalten möchte;

c) den steuerlichen Zweck, für den um die Auskünfte ersucht wird;

d) die Gründe für die Annahme, dass die erbetenen Auskünfte dem ersuchten Staat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Staates befinden;

e) den Namen und die Anschrift von Personen, in deren Besitz sich die erbetenen Auskünfte vermutlich befinden;

f) eine Erklärung, dass das Ersuchen dem Recht und der Verwaltungspraxis des ersuchenden Staates entspricht, dass die erbetenen Auskünfte, würden sie sich im Hoheitsbereich des ersuchenden Staates befinden, von der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates nach ihrem Recht oder im Rahmen der üblichen Verwaltungspraxis eingeholt werden könnten und dass das Ersuchen entsprechend diesem Abkommen gestellt wurde;

g) eine Erklärung, dass der ersuchende Staat alle ihr in ihrem eigenen Gebiet zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden.

3. Es besteht Einvernehmen darüber, dass die in Artikel 24 vorgesehene Amtshilfe nicht Maßnahmen einschließt, die lediglich der Beweisausforschung dienen ("fishing expeditions").

4. Es besteht Einvernehmen darüber, dass Artikel 24 Absatz 5 des Abkommens die Vertragsstaaten nicht dazu verpflichtet, Informationen im Sinne dieses Absatzes auf automatischer oder spontaner Basis auszutauschen.

5. Es besteht Einvernehmen darüber, dass zur Auslegung des Artikels 24 neben den oben angeführten Grundsätzen auch die aus den Kommentaren der OECD, einschließlich der vom OECD-Sekretariat erstellten technischen Note zu Artikel 26 des OECD-Musterabkommens, die dieser Note als Anhang beigefügt ist, abzuleitenden Anwendungsgrundsätze zu berücksichtigen sind."

Wenn die obenstehenden Auslegungsgrundsätze von der Regierung der Republik Österreich angenommen werden können, beehre ich mich, vorzuschlagen, dass diese Note und die Antwortnote Ihrer Exzellenz zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des heute unterzeichneten Abänderungsprotokolls einen integrativen Bestandteil des am 18. Oktober 1962 unterzeichneten Abkommens zwischen der Republik Österreich und dem Großherzogtum Luxemburg darstellen sollen.

Ich benütze diese Gelegenheit Ihrer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Für das Großherzogtum Luxemburg:
Luc Frieden
Minister für das Schatzamt und den Staatshaushalt

Anhang

Technische Note betreffend Artikel 26 Absatz 5 des OECD-Musterabkommens

Artikel 26 Absatz 5 des OECD-Musterabkommens sieht vor, dass das Bankgeheimnis kein Hindernis für den Informationsaustausch für steuerliche Zwecke darstellen darf. Artikel 26 sieht auch wichtige Sicherheitsvorkehrungen zum Schutz der Vertraulichkeit von Informationen vor, die sich auf Abgabenpflichtige beziehen.

Der Standard verpflichtet lediglich zum Informationsaustausch auf Ersuchen. Wenn um Informationen ersucht wird, sind sie nur in dem Umfang auszutauschen, als sie zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts der Vertragspartner voraussichtlich erheblich sind. Staaten sind nicht berechtigt, sich an Streifzügen („fishing expeditions") zu beteiligen oder Informationen zu verlangen, die voraussichtlich für die steuerlichen Verhältnisse eines bestimmten Abgabepflichtigen nicht von Bedeutung sind. Bei der Formulierung eines Ersuchens sind die zuständigen Behörden gehalten, die voraussichtliche Erheblichkeit der Informationen darzulegen. Es wäre beispielsweise nicht zulässig, dass ein Staat wahllos um Informationen über Bankkonten seiner Ansässigen bei Kreditinstituten im anderen Staat ersucht. Ebenso wäre es selbst im Rahmen einer Prüfung des Abgabepflichtigen einer Steuerverwaltung verwehrt, um Informationen über einen bestimmten Abgabepflichtigen zu ersuchen, wenn keine Gebarung oder das Anzeichen einer möglichen Gebarung festgestellt wurde, die eine Verbindung mit dem anderen Staat zur Folge hat. Andererseits kann beispielsweise die zuständige Behörde Informationen über einen bestimmten Abgabepflichtigen verlangen, wenn sich im Zuge der Festsetzung der Steuerschuld eines bestimmten Abgabepflichtigen der Verdacht ergibt, dass der Abgabepflichtige ein Bankkonto im anderen Staat unterhält. Ebenso könnte dies der Fall sein, wenn eine Anzahl von Abgabepflichtigen identifiziert wurde, die beispielsweise ausländische Kreditkarten von Banken im anderen Staat besitzen. Der ersuchende Staat hätte jedoch zuvor alle innerstaatlichen Mittel, die ihm den Zugang zur erbetenen Information ermöglichten, auszuschöpfen. Hinsichtlich weiterer Einzelheiten wird auf die Kommentare zu Artikel

26 des OECD-Musterabkommens und auf Artikel 5 des Musterabkommens über den Informationsaustausch hingewiesen.

Werden Informationen ausgetauscht, so unterliegen diese strengen Geheimhaltungsvorschriften. Artikel 26 sieht ausdrücklich vor, dass die ausgetauschten Informationen geheim zu halten sind. Sie dürfen nur für die im Abkommen vorgesehenen Zwecke verwendet werden. Im Fall der Verletzung dieser Geheimhaltungsvorschriften sehen das Verwaltungs- und Strafrecht aller Staaten hierfür Sanktionen vor. Üblicher Weise wird eine unbefugte Offenbarung von steuerlich erheblichen Informationen, die von einem anderen Staat erhalten wurden, als mit Freiheitsstrafe bedrohtes strafrechtliches Vergehen gewertet.

Wie aus diesen Erläuterungen, die sowohl dem Kommentar zum OECD-Musterabkommen als auch dem OECD – Handbuch über den Informationsaustausch entnommen werden können, ersichtlich ist, erscheint das Bankgeheimnis mit einem wirkungsvollen Informationsaustausch nicht unvereinbar. Alle Länder kennen Regelungen über das Bankgeheimnis oder über die abgabenrechtliche Geheimhaltung. Die Erfüllung des international vereinbarten Standards des Informationsaustausches gebietet lediglich beschränkte Ausnahmen von den Bankgeheimnisregelungen und dürfte daher das Vertrauen der Bürgerinnen und Bürger in den Schutz ihrer Privatsphäre nicht untergraben."

Die obenstehenden Auslegungsgrundsätze können von der Regierung der Republik Österreich angenommen werden.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Für die Republik Österreich:

Dipl. Ing. Josef Pröll
Bundesminister für Finanzen

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE NORVEGE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

LE PROTOCOLE FINAL ET

LE PROTOCOLE ADDITIONNEL Y RELATIFS,

SIGNES A OSLO, LE 6 MAI 1983

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Norvège,

DESIREUX DE CONCLURE un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983, ("la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, ou de leurs collectivités régionales ou locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole. *L'article 26 de la Convention signée à Oslo, le 6 mai 1983 continue à être applicable aux années* d'imposition antérieures à la date d'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Bruxelles le 7 juillet 2009, en langues française et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVEGE

ROYAL NORWEGIAN EMBASSY

Excellency,

I have the honour to confirm the receipt of your note of 7 July 2009, reading as follows:

"I have the honor to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Norway for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, the final Protocol and the additional Protocol signed at Oslo on 6 May 1983, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information as referred to in paragraph 5 of Article 26.

2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Kingdom of Norway, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments on the date of entry into force of the Protocol."

I have the honour to confirm the agreement of the Kingdom of Norway on the contents of your note. Therefore, your letter and this confirmation jointly constitute an Agreement between the two governments at the date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

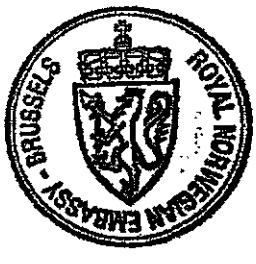

Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg
Avenue de Cortenbergh 75
1000 Bruxelles

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre du Trésor et du Budget

Luxembourg, the 7th July 2009

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Norway for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and Capital, the final Protocol and the additional Protocol signed at Oslo on 6 May 1983, as amended by the Protocol signed today (the "Convention") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information as referred to in paragraph 5 of Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
   (a) the identity of the person under examination or investigation;
   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
   (c) the tax purpose for which the information is sought;
   (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
   (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
   (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant State then the competent authority of the applicant State would be able to obtain the information under the laws of the applicant State or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Convention;

./..

His Excellency
Mr Jostein Helge BERNHARDSEN
Ambassador of the Kingdom of Norway
in
LUXEMBOURG

(g) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Kingdom of Norway, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

AVENANT

A

LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE

EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET DE REGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF,

SIGNES A LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970,

TELS QUE MODIFIES PAR L'AVENANT,

SIGNE A BRUXELLES LE 11 DECEMBRE 2002

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre État contractant uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE II

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant à la Convention. L'Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications, et sera applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

ARTICLE III

Le présent Avenant, qui fera partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention elle-même.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 16 juillet 2009, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

Alphonse BERNS,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE:

Didier REYNDERS,
Ministre des Finances

AMBASSADE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
A
BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2009

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés "la Convention", et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis ;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis ;

./..

A
Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS,
Ministre des Finances du Royaume de Belgique

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

(f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention ;

(g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Alphonse BERNS
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
du Grand-Duché de Luxembourg

ROYAUME DE BELGIQUE

Bruxelles, ..16 juillet 2009.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du .16. juillet 2009, libellée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés "la Convention", et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

A Son Excellence Monsieur Alphonse BERNS,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention;

(g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Belgique sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Didier REYNDERS,
Ministre des Finances du Royaume de Belgique

AVENANT

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA CONFEDERATION SUISSE

MODIFIANT LA CONVENTION DU 21 JANVIER 1993

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA CONFEDERATION SUISSE

EN VUE D'EVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR

LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Conseil fédéral suisse,

désireux de modifier la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après «la Convention»)

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

(i) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

(ii) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a), l'Etat contractant dont la société est un résident ne prélève pas d'impôts sur les dividendes payés par cette société si le bénéficiaire effectif des dividendes est :

(i) une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement, pendant deux ans au moins, 10 pour cent au moins du capital de la société qui paie les dividendes ou

(ii) un fonds de pension ou une institution de prévoyance.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

Art. 2

1. Le paragraphe 4 de l'article 25 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. »

2. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 25:

« 5. Lorsque :

a) en vertu de paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Les Etats contractant peuvent communiquer à la commission d'arbitrage, établie conformément aux dispositions du présent paragraphe, les informations qui sont nécessaires à l'exécution de la procédure d'arbitrage. S'agissant des informations communiquées, les membres de la commission d'arbitrage sont soumis aux règles de confidentialité décrites au paragraphe 2 de l'article 26. »

Art. 3

1. L'article 26 est supprimé et remplacé par un nouvel article 26:

« Art. 26 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe. »

Art. 4

Un protocole est ajouté dans la Convention avec la teneur suivante:

« Protocole à la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

A l'occasion de la signature de l'Avenant modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée par le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse le 21 janvier 1993, les soussignés sont convenus du Protocole suivant qui fait partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne l'article 4

Il est entendu que l'expression « résident d'un Etat contractant » comprend un fonds de pension ou une institution de prévoyance reconnus et contrôlés conformément aux prescriptions d'un Etat contractant et dont les revenus sont généralement exemptés d'impôt dans cet Etat et qui sont administrés principalement pour gérer ou procurer des prestations de pension ou de retraite ou générer des revenus pour le compte d'un ou de plusieurs de ces régimes de retraite.

2. *En ce qui concerne les articles 18 et 19*

Il est entendu que le terme «pensions» utilisé aux articles 18 et 19 couvre non seulement les paiements périodiques mais aussi les paiements forfaitaires.

3. *En ce qui concerne l'article 26*

a) Il est entendu que l'Etat requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.

b) Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures visant à la simple obtention de preuves (« pêche aux renseignements »).

c) Il est entendu que les autorités fiscales de l'Etat requérant fournissent les informations suivantes aux autorités fiscales de l'Etat requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'article 26 de la Convention :

(i) le nom et l'adresse de la ou des personnes visées par le contrôle ou l'enquête et, si disponibles, les autres éléments qui facilitent l'identification de cette ou de ces personnes tels que la date de naissance, l'état-civil ou le numéro d'identification fiscale ;

(ii) la période visée par la demande ;

(iii) une description des renseignements demandés y compris de leur nature et de la forme selon laquelle l'Etat requérant désire recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

(iv) l'objectif fiscal qui fonde la demande ;

(v) le nom et l'adresse de toute personne présumée être en possession des renseignements requis.

d) Il est en outre entendu qu'aucune obligation n'incombe à l'un des Etats contractants, sur la base de l'article 26 de la Convention, de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

e) Il est entendu qu'en cas d'échange de renseignements, les règles de procédure administrative relative aux droits du contribuable prévues dans l'Etat contractant requis demeurent applicables avant que l'information ne soit transmise à l'Etat contractant requérant. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non pas à éviter ou retarder sans motif le processus d'échange de renseignements. »

Art. 5

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront mutuellement, par la voie diplomatique, que toutes les conditions et procédures légales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Avenant ont été remplies.

2. Le présent Avenant, qui fait partie intégrante de la Convention et qui introduit en outre le Protocole s'y rapportant, entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au par. 1, et ses dispositions seront applicables:

a) sous réserve de la let. b, aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou versés à des non-résidents à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Avenant est entré en vigueur;

b) aux autres impôts frappant les revenus et les éléments de la fortune pour l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant (y compris pour l'exercice commercial correspondant à cette année).

3. Les dispositions de l'article 3 du présent Avenant seront applicables en ce qui concerne les années fiscales commençant au 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Avenant est entré en vigueur, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Berne le 25 août 2009, en langue française.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Conseil fédéral suisse :

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE D'ISLANDE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE

DESIREUX de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999, ("la Convention")

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article 26
Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Islande. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

Le présent Protocole, qui fera partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention est applicable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg le 28 août 2009
en langues française, islandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement de la
République d'Islande :

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Luxembourg, le 28 août 2009

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999, et telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

Son Excellence
Monsieur Stefán Haukur JOHANNESSON
Ambassadeur d'Islande
au
LUXEMBOURG

L-2331 Luxembourg

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République d'Islande, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc FRIEDEN

AMBASSADE D'ISLANDE
Mission d'Islande auprès des CE

Rond-Point Schuman 11, 1040 Bruxelles
Tel: +32 2 238 5000, fax: +32 2 230 6938
emb.brussels@mfa.is, www.iceland.org/be

S.E.M. Luc Frieden
Ministre des Finances
Luxembourg

Bruxelles, le 28 août 09
UTN09080130/01.D.004
KGo/--

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 août 2009, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999, et telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l' autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l' autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus

dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République d'Islande, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République d'Islande sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération

Stefán Haukur Jóhannesson
Ambassadeur de la République d'Islande

PROTOCOL TO AMEND THE AGREEMENT

BETWEEN

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

AND

THE REPUBLIC OF TURKEY

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Turkey desiring to conclude a Protocol to amend the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Ankara on 9th June 2003 (hereinafter referred to as "the Agreement"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article 26 (Exchange of Information) of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"ARTICLE 26
Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

   a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

   b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

   c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy *(ordre public)*.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person."

ARTICLE 2

1. This Protocol shall be subjected to ratification in accordance with the applicable procedures in Luxembourg and Turkey. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, when their respective applicable procedures have been satisfied.

2. The Protocol shall enter into force on the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1. The provisions of this Protocol shall have effect with regard to tax years beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year of the entry into force of this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg this 30th day of September 2009, in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

Luc FRIEDEN
Minister of Finance

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

Mehmet ŞİMŞEK
Minister of Finance

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Luxembourg, 30 September 2009

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Ankara on 9th June 2003 (the "Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in paragraph 5 of Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

   (a) the identity of the person under examination or investigation;

   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

   (c) the tax purpose for which the information is sought;

./..

His Excellency
Mehmet ŞİMŞEK
Minister of Finance of
the Republic of Turkey

L-2931 Luxembourg

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Turkey, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Luc FRIEDEN

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 30th day of September, 2009 which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and on Capital, signed at Ankara on 9th June 2003 (the "Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in paragraph 5 of Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

   (a) the identity of the person under examination or investigation;

   (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;

   (c) the tax purpose for which the information is sought;

   (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;

   (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

   (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Turkey, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Protocol."

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of the Republic of Turkey. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest considerations.

Mehmet ŞİMŞEK
Minister of Finance of
the Republic of Turkey

His Excellency
Luc FRIEDEN
Minister of Finance of
the Grand Duchy of Luxembourg